CAMBRIDE BUNGER BUNG

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : en sus, pour les pays saus échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

an cola du qual de l'Herless

(Les lettres deivent être afremelies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (1re chambre) : Restuttion d'immeuble avec alternative de remise du prix; indivisibilité; solidarité; communauté de Picpus. Cour impériale de Paris (3° ch.) : Draps velours-Montagnac; brevet; contrefaçon. — Cour impériale de Lyon (2° ch.): Vente de fonds de café; preuve; prix. — Tribunal civil de la Seine (3° ch.): Nourrice; nourrisson; maladie communiquée; 5,000 fr. de dommages—

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne: Assassinat et tentative d'assassinat; condamnation à mort. nat et tettative d'assisses des Basses-Pyrénées : Tentative d'assassinat. — Cour d'assisses des Bouches-du-Rhône : Affaire du pentencier de Saint-Pierre, de Marseille; tenpaire de partier de sant l'établissement, de l'établissement.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès. Audiences des 12 et 16 août.

ESTITUTION D'IMMEUBLE AVEC ALTERNATIVE DE REMISE DU PRIX. - INDIVISIBILITÉ. - SOLIDARITÉ. - COMMUNAUTÉ

Lorsqu'un arrêt a prononcé, pour simulations frauduleuses, la nullité d'une vente d'immeubles et ordonné la restitution de cet immeuble aux héritiers du vendeur, il y a, ou-tre les acquéreurs originaires, obligation indivisible et solidaire : si les héritiers consentent à recevoir, au lieu de limmeuble, les prix payés par des sous-acquéreurs, la so-lidarité est maintenue, mais si l'un des représentants des acquéreurs originaires est décédé, ses heritiers ne sont te-nus que divisément et pour leur part et portion virile.

Nous avons fait connaître l'arrêt du 5 janvier 1856 qui a condamné les héritiers de l'abbé Coudrin et M. l'abbé Rochouze, comme supérieur temporel des établissements de Picpus, à remettre aux héritiers de Mile Boulnois le domaine des Feuillants, avec les fruits produits depuis la prise de possession, à la charge par les héritiers Boulnois, suivant leurs offres, de restituer à la communauté le prix stipulé dans le contrat de vente déclaré frauduleux de 1829, et les intérêts jusqu'au paiement effectif : le même arrêt a donné acte aux héritiers Coudrin de leur consentement à respecter les aliénations irrégulièrement faites de partie du domaine des Feuillants, mais à la condition que compte leur serait fait des prix reçus des sousacquéreurs, avec intérêts du jour de la réception de ces

Sur des difficultés d'exécution, un nouvel arrêt a été rendu, le 28 juin dernier (voir cet arrêt à sa date dans la Gazette des Tribunaux); cet arrêt a ordonné que, faute par les héritiers Coudrin et l'abbé Rochouze de satisfaire ns la huitaine aux condamnations prononcées, ils y seraient contraints, à peine de 100 fr. pour chaque jour de retard pendant un mois.

Dans l'intervalle, les héritiers Coudrin ont signifié le compte des sous-aliénations de l'immeuble, et ils ont fixé le chiffre en débet à 146,000 fr. M. l'abbé Rochouze n'a

s'est trouvé d'accord pour fixer le chiffre à 155,000 fr. Les héritiers Boulnois, par l'organe de Me Senard, ont réclamé la condamnation des héritiers Coudrin et de M. Rochouze solidairement, indivisiblement, et même par corps, sans admettre même la division entre les héritiers Coudrin, attendu que les prix des sous-aliénations n'étaient que la représentation de l'immeuble, dont la remi-

se était un fait indivisible. Sur les plaidoiries de Mes Mathieu, pour les héritiers Condrin; Alexis Fontaine, pour M. l'abbé Rochouze, et conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général impérial:

urant

anten

et Ch

« Considérant que l'arrêt du 5 janvier 18 6 a condamné conjointement la communauté des dames de Picpus et les héritiers de l'abbé Coudrin à restituer aux héritiers Boulnois, soit le l'abbé condrin à restituer aux héritiers de l'abbé coudrin de l'abbé c soit le domaine des Feuillants, soit le prix de cet immeuble « Que ladite communauté et les héritiers Coudrin ont opté

Pour la restitution du Brix, et que les parties sont d'accord pour fixer le prix en principal et intérêts au 1er août présent mois à la somme totale de 155,000 fr.;

Considérant que la restitution de l'immeuble, à raison de undivisibilité de l'objet à restituer, aurait pu être exigée de chacune des parties condamnées; mais qu'il n'en est pas de même de la restitution du prix, objet essentiellement divisible entre ceux qui n'en sont point tenus solidairement;

Que, dans l'espèce, la solidarité résulte de la cause de la condamnation, et que la condamnation étant fondée sur le fait de simulation, et que la condamnation étant route sai de la simulation, quasi-délit imputable à la communauté et à l'abbé Coudrin, les héritiers Boulnois peuvent exiger, soit de la communauté, soit de l'ensemble des quatre héritiers Condrin, la totalité de la somme de 135,000 fr.;

"Qu'en ce qui touche la communauté, il importe peu que son représentant ne soit plus aujourd'hui celui qui a personnellement pris part à la simulation, puisque la communauté a accepté le fait de son ancien représentant, et qu'elle seule sera frappée de la condamnation prononcée contre son représen-tant actuel :

Qu'à l'égard des héritiers Coudrin, personnellement étrangers au quasi-délit et cause de la condamnation, son exécution se divise suivant la portion virile de chacun d'eux dans la succession; qu'ainsi les héritiers Boulnois ne peuvent exiser de chacun d'eux que le quart de la somme de 155,000 fr.;

onsidérant que rien ne justifie les conclusions à fin d'exéention par la voie de la contrainte par corps; "Fixe à 15,00) fr. le prix de l'immeuble des Feuillants; ondamne, en conséquence, l'abbé Rochouze, au nom et comment de la maison du Petit Saint-Martin de Tours, solidairement avec les guetre hésitiers Caudin à payon auxilits p mont avec les quatre héritiers Coudrin, à payer auxdits héritiers du les quatres di

En ce qui touche les appels principaux de Demar et Baritiers Boulnois ladite somme par les voies ordinaires; dit que, pour le cas de mise à exécution contre les héritiers Cou-drin, chacun d'eux ne sera tenu de payer que le quart de la-dite son le contre le court de la contre le contre le court de la contre le court de la contre le court de la contre le contre " La Cour, dite somme, » etc.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 4, 10, 11, 12, 25 et 31 juillet.

DRAPS VELOURS-MONTAGNAC. - BREVET. - CONTREFAÇON.

Un produit nouveau breveté ne peut être fabrique sons l'autorisation de l'inventeur, même à l'aide de procèdés différents de ceux indiques dans les brevets.

II. Peu importe que les produits saisis n'aient ni l'éclat, ni la perfection de ceux sortant des fabriques de l'inventeur, il suffit qu'ils en présentent les mêmes caractères pour être l'œuvre de la contrefaçon.

Le sieur de Montagnac, fabricant de drap à Sédan, est l'inventeur d'un drap ayant l'aspect et le toucher du velours, et pour laquelle il a pris divers brevets d'invention et d'addition, il a été récompensé de son invention : il a reçu du jury de l'Exposition universelle la médaille d'or, et, de plus, de l'Empereur, la décoration de la Légion-d'Honneur. Mais à sa médaille d'inventeur il y avait le revers de la contrefaçon. M. de Montagnac dut intenter un procès à M. Demar et C^e, Bachelot et C^e, Dantresme, fabricants de draps à Elbeuf, et à M. Caron et C^e et Pique et Piot, négociants en draperie à Paris, che lesquels il avait fait saisir du drap velours sortis des ateliers de ces fabricants, et qu'il prétendait être l'œuvre de la contrefaçon.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu après un rapport de M. Montsort, expert nommé par le Tribu-nal, avait accueilli la demande de M. de Montagnac, ordonné la confiscation des objets saisis et condamné MM. Demar et Ce, Bachelot et Ce; Dantresme, Caron et Ce et Pique et Piot à des dommages-intérêts à donner par état, par les motifs suivants :

Le Tribunal,

"Attendu que les brevets d'invention pris par de Montagnac, les 11 janvier et 24 mars 1852, ainsi que les certificats d'addition, obtenus les 30 juillet et 13 novembre 1852 et 21 mars 1853, sont valables, quant à leur forme extérieure, et qu'ils ont satisfait aux prescriptions de la loi, en énonçant d'un manière suffisante le but qu'ils se proposaient, et les mergens d'attendures butt. moyens d'atteindre ce but;

« Attendu qu'ils ont pour objet en produit, l'apprêt velouté applicable aux étoffes drapées et foulées; et, en procédé, le battage à frais;

«Attendu que les défendeurs ne contestent pas à deMontagnac, "Attendu que les defendeurs le contestent pas à demontagnac, le droit exclusif d'employer le procédé, et que, d'un autre côté, de Montagnac ne soutient pas, ou du moins n'établit pas que ce procédé ait été usurpé à son préjudice;

« Attendu, quant au produit, qu'il résulte des documents

fournis, et notamment du rapport dressé par l'expert Montfort, qu'il est nouveau;

qu'il est nouveau;
« Qu'à aucune époque, avant le 12 janvier 1852, date du
dépôt de la demande du premier brevet Montagnac, aucun
fabricant n'a livré au commerce du drap ayant l'aspect et le
toucher du velours; qu'on a pu metrre en vente des étoffes à
poil debout, mais jamais des apprisés velours tels que ceux dont de Montagnac revendique la propriété privative ;

" Attendu que ces apprets n'ont jamais été indiqués par plan, ni décrits dans aucun ouvrage public et imprimé, soit en France, soit à l'étranger ; que les passages tirés de Roland de la Platrière et Duhamel Demonceau, et invoqués par les défendeurs, à l'appui de leur systeme, ne peuvent, en aucune façon, s'appliquer au produit Montagnac;
« Attendu des lors que ce produit, indépendamment de ce

qu'il réunit de nombreuses qualités qui frappent tous les yeux, était essentiellement brevetable à raison de sa nouveauté; « Attendu que nul n'a le droit d'en fabriquer de sembla-

« Attendu cependant que, suivant procès-verbal, enregistré, de Tainne, huissier à Paris, en date du 4 mars 1854, il a été constaté que Pique et Piot vendaient des étoffes portant apprèt de velours, tel que celui pour lequel de Montagnac est bre-

« Attendu qu'il en a été saisi également au domicile de

« Attendu que Pique et Piot, ainsi que Caron, ont déclaré que ces étoffes provenaient des fabriques de Demar, Bachelot et Dantresme; « Attendu que ce fait, qui d'ailleurs est établi, ne saurait

leur servir d'excuse ni les soustraire à l'application de la

« Attendu que vainement Bachelot et Demar soutiennent, dans des conclusions subsidiairement prises à la fin des dé-bats, qu'il y a une difference cap tale entre leurs produits et ceux de Montagnac; qu'ils ne fabriquent pas d'apprèts de veours, mais des draps bourrus;

«Qu'à la véritéles échantillons par eux produits au Tribunal et les étoffes saisies n'ont pas l'éclat et la perfection des étoffes sortant des fabriques de de Montagnac; qu'elles n'ont pas le même caractère; qu'elles sont donc l'œuvre de la contre-

« Attendu que cette contrefaçon a causé à de Montagnac un préjudice dont il lui est dù réparation; mais que, le Tribunal ne possédant pas, quant à présent, tous les éléments nécessaires d'une juste appréciation, il y a lieu seulement de poser le principe des dommages-intérêts, et d'accorder au profit de de Montagnac la confiscation des objets saisis, » etc

Appel principal avait été interjeté par les adversaires de M. de Montagnac, qui, de son côté, avait interjeté appel incident en ce que les premiers juges n'avaient pas ordonné l'affiche et l'insertion de leur sentence dans les journaux.

Devant la Cour, la propriété exclusive du procédé de M. de Montagnac (le battage à frais) ne lui était pas contesté, mais on lui contestait la nouveauté du produit, et n'admettant même sa nouveauté, on soutenait que, le produit étant obtenu par un autre procédé que celui du sieur de Montagnac, le chardon métallique de M. Nos d'Argence, il n'y avait pas contrefaçon.

Nous n'essaierons pas de reproduire les discussions techniques auxquelles se sont livrés les défenseurs des parties, notre but étant moins de présenter une question d'art et d'industrie que de faire conn ître le point de droit très important que la Cour vient de décider.

Nous nous bornons donc à rapporter l'arrêt rendu par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat général; cet arrêt est ainsi conçu:

« Considérant que le produit dit drap de velours, breveté au nom de Montagnac, est nouveau et que nul, à moins d'une au-torisation de ce dernier, n'a le droit d'en fabriquer de sembla-bles, mème à l'aide de procédés différents de ceux in liqués

« Considérant que, si les étoffes fabriquées chez Demas et Bachelot et saisies chez Pique et Piot et chez Caron n'ont n

tagnac, elles n'en présentent pas moins le même caractère (l'arrêt rectifie une erreur existant dans la sentence des premiers juges, auxquels on faisait dire que les étoffes n'avaient pas le même caractère), et qu'elles sont par conséquent l'œuvre de la contrefaçon;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges , « Considérant qu'il devient, dès lors, superflu de statuer sur l'articulation de faits et sur la demande d'une nouvelle expert se présentées subsidiairement par Demar, aussi bien que sur les conclusions de Bachelot et à fin de dommages intérêts; « En ce qui touche l'appel de Pique et Piot et de Caron

contre Demar, Bachelot et Dantresme: « Considerant qu'il résu te des faits et documents de la cause qu'ils n'ont pas ignoré l'existence des brevets de Montagnac, ni la situation respective de ce dernier et de Demar et Bachelot; que c'est douc en connaissance de cause et à leurs risques st périls qu'ils ont acheté de ceux-ci les draps qui ont été saisis dans leurs magasins;

« En ce qui touche l'appel incident de Montagnac : « Considérant qu'à raison de la nature de la cause et du lé-gitime intér-t que Montagnac peut avoir à ce que le résultat en

gitime inter-t que Montagnac peut avoir a ce que le resultat en soit connu, il y a lieu de lui en accorder le moyen, mais qu'il convient de renfermer cette publicité dans de justes bornes; « Sans s'arrèter aux conclusions additionnelles et subsidiaires de Demar et Bachelot, dont ils sont purement et simplement déboutes, met les appellations et la sentence dont est appel au néant, en ce qu'elle a omis de statuer sur les conclusions de Montagnac à fin d'insertion de son texte dans les journeux et d'appendit qu'effiche.

naux et d'apposition d'affiche;
« Emendant, quant à ce, ordonne que le dispositif tant du jugement que du présent arrêt sera inséré dans les deux mois de ce jour dans six journaux français, au choix de Montagnac, sa sentence, au résidu, sortissant effet sur les appels princi-

(Plaidants M° Dufaure pour MM. Demar et C°, M° Senard pour MM. Bachelot et C°, M° Poyet pour MM. Caron et C°, et Pique et Piot, M° Demarest pour M. Dantresme. Me Marie pour M. de Montagnac.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2º ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 25 juillet.

VENTE DE FONDS DE CAFE. - PREUVE. - PRIX.

Maie veuve Berger réclame à M. Gosse: 1° la somme de 30,000 fr., montant du solde prix de la vente du fonds de café vendu à ce dernier par M. Berger, aujourd'hui décédé; 2º 7,500 fr. en deniers ou quittances pour cinq années d'intèrêt; 3º les intérêts de droit et les dépens. - Subsisidiairement, Mme Berger demande à prouver : 1° que le fonds vendu aux sieurs Gosse frères, l'a été au prix de 60,000 fr. au lieu de 50,000 fr., suivant accords intervenus entre les parties contractantes; que ces accords ont été eachés, même au rédacteur de l'acte, a raison de parenté; que la rédaction de l'acte en portait le prix à 40,000 fr., et qu'il fut fait deux billets de 5,000 fr. chaque, pour arriver au chiffre de 50,000 fr.; mais que deux autres billets, également de 5,000 fr. chaque, destinés à servir d'épingles à la dame Berger, devaient être faits par Gosse frères, en dehors du rédacteur de l'acte; que le sieur Berger en a parlé à Saint-Genis-Laval à sa campagne, où il se trouvait en l'absence de la dame Berger, et que cinq jours après, sur la demande du sieur Berger à la dame si les deux billets avaient été souscrits et remis, après réponse négative de cette dernière, appel fut fait à Gosse frères, qui convinrent parsaitement du fait et reconnurent qu'ils devaient remettre les deux billets; que le même jour, le sieur Berger est décédé, et que depuis lors, la dame Berger a été empêchée dans ses réclamations; qu'après ces faits, la dame Berger réitéra ses demandes, des promesses lui furent faites par Gosse frères, qui disaient, en faisant deux paiements en espèces à valoir : « les règlements seront faits ; » que plusieurs personnes en ont connaissance et pourront l'affirmer; que c'est pour cette cause qu'il n'a pas été exprimé de somme représentant les intérêts, et que dans les der-niers paiements, le solde a été arrêté d'accord à 30,000 fr., ce qui représentait bien le chiffre total de 60,000 fr.; que tout récemment encore et en présence de témoins, les sieurs Gosse frères ont été d'accord de réaliser enfin la souscription des billets de ladite somme de 10,000 fr.; qu'ils demandèrent un rabais qui leur fut gracieusement accordé par la dame veuve Berger, et que ce n'est que depuis l'instance engagée qu'ils nient la promesse de 10,000 fr. et soutiennent n'avoir acheté que 50,000 fr., que plusieurs fois et à diverses personnes ils ont dit avoir acheté 60,000 fr., qu'il en a été de même de la part de la dame veuve Berger; et qu'ensin plusieurs sois ils ont manifesté leur inquiétude à l'égard des expropriations pour cause d'utilité publique, disant que les 10,000 francs des deux billets souscrits et les 10,000 fr. promis à la dame Berger, soit en tout 20,000 fr., ne seraient pas pris en considération par le jury, comme n'étant pas portés dans l'acte de vente, circonstances et dépendances, sauf à Gosse frères de fournir la preuve contraire, les dépens en ce cas ré-Le 17 avril dernier, le Tribunal de commerce a rendu le

jugement suivant:

Attendu que les difficultés qui divisent les parties n'existent que sur deux points :

« Le premier de savoir si en 1847, à l'époque où Gosse frères ont acheté de défunt Berger, le café qu'ils exploitent place du Platre à Lyon, les acquereurs avaient prômis 40,000 francs comme épingles ou gratification pour la dame Berger, comme celle-ci le soutient;

« Le deuxième, s'il est vrai que, le 30 septembre 1855, les frères Gosse out compté, comme ils le disent, à la dame Berger, et sans en exiger un reju, la somme de 2,0 0 fr. à valoir sur leur acquisition, ce qui est nie par la dame Berger;

» Attendu, sur le premier point, qu'il est reconnu par les parties que le prix reglé ou à régler de ce fonds était de 50,000 francs, savoir : 40,000 francs pa ables à diverses écheances, et 10,000 francs en deux promesses souscrites au moment même de la vente et payées depuis; mais que les demandeurs soutiennent qu'il était d'accord également entre défunt Louis Berger et Gosse frères que ces derniers paieraient en outre à la dame Berger, et comme gratification, une somme de 10,000 fr., et demandent à en faire la preuve;

« Attendu que rien dans les plaidoiries ne vient établir ou même faire présumer au Tribunal que les 10,000 fr. en ques-tion ont en effet fait partie du prix de vente; qu'il est con-stant, au contraire, d'après les documents de la cause, que, le 2 juillet 1850 et le 1er juin 1851, la dame Berger a reconnu

l'éclat ni la perfaction des étoffes sortant des ateliers de Mon- | qu'il ne lui restait dû à cette époque que 34,000 fr. dont elle a reçu les intérêts;

« Qu'effectivement les frères Gosse, à ce moment-là, avaient payé leurs 10,000 fr. de billets et avaient compté 6,000 fr. à valoir sur le capital de 40,0 0 fr.; que, pendant plus de huit ans, la dame Berger ne paraît pas avoir réclamé ni cette somme de 10,000 fr. qui devait lui appartenir en propre, ni même les intérêts. les intérêts;
« Que, dans les faits articulés et dont on demande à faire

"Que, dans les faits articulés et dont on demande à faire preuve, les uns ne peuvent s'appuyer que sur des souvenirs de huit ou neuf ans, et, par conséquent, vagues et incertains; et, que les antres, fussent-ils prouvés, ne suffiraient pas pour établir et constater ce surcroit de prix; que, des-lors, l'enquête est inutile, et qu'à défaut de preuve le Tribunal doit déclarer que le prix réel de la vente n'était que de 50,000 fr.;

"Attendu que les 2,000 fr. que Gosse frères prétendent avoir comptés à la veuve Berger, le 30 septembre 1858, qu'ils n'en apportent d'autre preuve que leur allégation; que toutes les autres sommes qu'ils ont comptées soit à valoir sur le capital, soit pour intérêts, ont été constatées d'une manière cer-

pital, soit pour intérêts, ont été constatées d'une manière cer-taine et qu'ainsi, à défaut de preuve, le Tribunal doit égale-ment rejeter leur prét ntion; « Attendu, que chaque partie succombant, il y a lieu de di-

viser les dépens;

"Par ces motifs,

"Le Tribunal, jugeant en premier ressort, autorisant, en tant que de besoin, la dame Bibet à ester en justice, dit et protant que de besoin, la dame Bibet à ester en justice, dit et protant que de payer aux demannonce qu'à charge, par Gosse frères, de payer aux demandeurs, dans les dix jours de la signification du présent jugement, le solde de ce qu'ils restent devoir en capital et intérests sur le prix d'acquisition de 30,000 fr., ils sont renvoyés d'instance

« Dit qu'à défant de paiement dans le délai fixé, il sera statué par le Tribunal, les frais mis en masse et supportés trois quarts par les consorts Berger, et un quart par Gosse frères, lesquels dépens sont liquidés, etc., etc. Sur toutes autres demandes et conclusions, les parties renvoyées d'instance. »

Sur l'appel, la Cour a confirmé par les motifs que voici ·

"Attendu qu'aux termes de l'article 109 du Code de commerce, et dans l'énuméra iou des moyens de preuves, les actes tiennent le premier rang et la preuve testimoniale le dernier; d'où l'on pourra conclure que la preuve testimoniale n'est recevable qu'à défaut d'autres moyens et notamment à défaut d'actes.

défaut d'actes;

« Qu'en effet, lorsque les parties ont eu le temps nécessaire
pour rédiger un contrat, l'admission de la preuve testimoniale
fondée sur la rapidité des opérations commerciales, ne serait
plus qu'un non-sens; qu'alors l'article 1341 du Code Napoléon, qui défend de rien prouver outre et contre le contenu en
un acte, semble devoir conserver toute sa force; un acte, semble devoir conserver toute sa force;

un acte, semble devoir conserver toute sa force;

« Attendu que, si l'on ne veut pas voir une véritable fin de
non-recevoir contre la preuve testimoniale, ce sera au moins
pour les juges une raison de ne l'admettre qu'avec une excessive prudence et d'user de la faculté ou de l'espèce de pouvoir
discrétionnaire que le même article 109 leur abandonne;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi
dans la cause qu'il s'agit de la vente d'un fonds de co-merce,
contrat sur la nature duquel la jurisprudence et la doctrine
ont longtemps hésité, qu'un tel contrat, dans tous les cas, ne
ressemble en rien à ces ventes instantanées de marchandises ressemble en rien à ces ventes instantanées de marchandises pour lesquelles il n'y a qu'un moment à saisir, que les parties ont pu longuement conférer et méditer sur la rédaction de leur contrat et de toutes ses conditious;

« Attendu que l'on y voit qu'ils ont déterminé la partie du

prix qui devait figurer au contrat, celle qui figurerait dans des billets à titre de supplément, qu'il n'est pas présumable que si un second supplément de 10,000 fr. en billets eût été convenu, on n'eut pas exigé qu'ils fussent, comme les premiers souscrits au moment de la signature du contrat;

« Que neuf années se sont écoulées depuis sans réclamation avancés pour expliquer son silence ne sont nullement satisfaiostensible de la part de la veuve Berger,

« Attendu que non-seulement la veuve Berger n'a pas réclamé, mais que c'est elle-même qui a fait, sans aucune réser-ye, avec les frères Gosse, tous les règlements des à-comptes ou des intérêts payés, et toujours sur le pied de 50,000 fr. et non

« Que c'est ainsi, par exemple, qu'au 1er juillet 1850, elle a passé quittance pour intérêts de deux années de la somme de 3,400 fr.; qu'à cette époque les frères Gosse ayant payé sur le prix porté dans l'acte une somme de 6,000 fr., redoivent 34,000 fr., soit 1,700 fr. d'intérêts par an, soit 3,400 fr. pour

« Qu'ainsi, dès à présent, il est prouvé pour la Cour que le véritable prix de la vente dont il s'agit a été de 50,000 fr. et non de 60,000 fr.; « Sur la demande en condamnation du solde dû par les

frères Gosse: « Attendu qu'ils ont déclaré être prêts à payer et l'avoir toujours offert, et qu'il paraît n'y avoir aucune difficulté sur le

« Quant aux droits d'enregistrement du contrat « Attendu que s'il portait qu'en cas de contestations ces frais seraient à la charge d'Antoine Gosse, cette stipulation ne

peut s'entendre que d'une contestation naissant du contrat; que le procès est en dehors du contrat, et qu'en second lieu elle ne prévoyait qu'une contestation mal fondée; « Attendu qu'il n'y aurait eu aucun procès en appel sans la prétention soutenue par les consorts Berger;

« Par ces motifs, « La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé par le juge ment dont est appel, ordonne qu'à défaut par les parties de s'entendre sur le paiement du solde du prix fixé à 50,000 fr., et ce, dans le délai de dix jours, on en reviendra à l'audience; ordonne que les frais d'enregistrement de l'acte resteront à la charge des consorts Berger; ordonne, quant aux dépens, que la répartition de ceux de première instance, faits par le jugement, est maintenue; condamne la veuve Berger et les mariés Bibet à ceux d'appel et à l'amende par eux consignée. »

(Conclusions de M. Valentin; plaidants: Mes Perras et Pine-Desgranges, avocats.

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.). Présidence de M. Berthelin.

Audience du 12 août. NOURRICE. - NOURRISSON. - MALADIE COMMUNIQUEE. -

5,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le 20 octobre 1855, le sieur B... et son médecin, le docteur de Tavel, choisissaient entre plusieurs nourrices,

au bureau de la rue Pagevin, une femme Périllat, et l'emmenaient à Maisons-Laffitte où l'enfant des époux B... lui fut confié. Deux mois après se manifestait chez la nourrice une altération profonde; des plaques muqueuses et des ulcérations apparaissaient sur les seins; des ulcères envahissaient les amygdales, les cheveux tombaient, enfin les accidents secondaires d'une affection syphilitique se révélaient à l'œil le moins exercé. Les époux B... rassurèrent d'abord la nourrice sur des symptômes dont la nature lui était inconnue, mais son état empirait tous les jours, elle voulut consulter elle-même, et se rendit avec son mari chez un médecin, le docteur Dupont. Là, elle apprit de quelle maladie elle était infectée, et n'hésita pas à en attribuer la cause au nourrisson qu'elle allaitait. Les époux B... nièrent énergiquement. Les époux Périllat s'adressèrent alors à la justice, et une ordonnance de référé rendue, sur leur demande, commit trois médecins spéciaux, MM les docteurs Denis, Pache et Bernedez, pour examiner la femme Périllat et s'expliquer sur la question de savoir si la maladie dont elle était atteinte lui avait été eommuniquée par l'enfant des époux B...

Du rapport des experts résultèrent les faits suivants : Le femme Périllat était entrée chez les époux B... dans un état de santé parfaite; en effet, son enfant, qu'elle al-laitait à cette époque, était parfaitement sain; son mari ne portait pas la moindre trace d'une affection ancienne ou récente; quant à elle-même, les altérations, indices du mal, n'avaient atteint que les parties supérieures du corps.

D'un autre côté, l'enfant des époux B... était infecté d'un virus héréditaire, et il résultait de l'aveu même du docteur Tavel que cette maladie s'était manifestée chez l'enfant antérieurement à l'arrivée de la femme Périllat; que ce médecin a proposé à une première nourrice de la soumettre à un traitement mercuriel pour soigner l'enfant; que cette femme, ayant repoussé les offres qui lui étaient faites, avait quitté la maison B...; qu'on avait alors fait choix de la femme Périllat, et que, sans la prévenir, on lui avait administré des potions et des pilules mercu-

Sur les trois experts, deux conclurent que la communication du nourrisson à la nourrice était certaine; le troisième déclara seulement qu'elle était probable.

S'appuyant sur tous ces faits, les époux Périllat ont formé contre les époux B... une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Mº Bertin soutient la demande devant le Tribunal. I es faits qui ont été constatés par les experts lui paraissent de na-ture à ebranler la conviction des adversaires les plus obstiné de la communication du virus syphilitique du nourrisson à la nourrice. Les antécédents de la femme Périllat, honnête et laborieuse mère de famille, pure de toute tache et de tout soupeon ; la double vis te dont elle a été l'objet au bureau des nourrices, de la part de la directrice et du docteur Tavel; l'état de son enfant et de son mari; les régions mêmes où se sont exclusivement manifestés les symptômes du mal, démontrent de la façon la plus éclatante qu'elle est entrée saine au service des époux B... Quant au nourrisson, il est reconnu que l'infection héréditaire dont il est atteint s'est manifestée trois semaines après sa naissance et antérieurement à l'arrivée de la femme Perillat. Peut-il rester un doute sur la contagion?

M° Morise, avocat de M. B..., expose que l'enfant dont il est question est né dans les meilleures conditions de santé et de vitalité; que ses trois aînés sont florissants de jeunesse et de vigueur. Au bout de trois semaines pourtant des accidents se manifestent et la nature n'en peut être longtemps équivoque. Que faire du nourrisson? On se décide à le traiter par la mamelle de la nourrice. La science garantit que cette médication est sans danger, puisque " les accidents secondaires ne sont pas transmissibles par le contact. » D'ailleurs la première nourrice, celle qui a refusé de se preter au traitement projeté ne s'est-elle pas retirée parfaitement saine? La femme Périllat a été, il est vrai, moins heureuse. L'avocat reconnaît qu au bout de deux mois nourrice et nourrisson étaient dans le plus déplorable état; mais il n'en faut pas, suivant lui, conclure à certitude de la contagion. Cela n'est pas possible en face des affirmations de la science. Le nourrisson, dit M. Ricord, peut naitre avec une syphilis héreditaire. Nourrice et nourrisson n'ont encore rien d'apparent; mais dans quelques semaines on va voir se manifester des accidents secondaires. Ceux-ci peuvent apparaître chez la nourrice avant, pendant ou après qu'une manifestation semblable s'observe chez la nourrice; de elle façon que le premier chez lequel la manifestation aura lieu accusera l'autre, s'ils ne s'accusent pas tous deux à la fois ... Ils out tort l'un et l'autre. Il y a simultanéité, coïncidenée, et, avec de l'attention et de la patience, on parvient à découvrir la vérité.

Je n'ai pas, dit M. Morise, la prétention de prouver d'une manière certair e la simultanérié dont parle M. Ricord; mais que l'on songe à ce mal de gorge dont, de l'aveu de tout le monde, était atteinte la femme Périllat à son entrée chez les époux B....; que l'on songe que ni la première nourrice ni celle qui a pris l'enfant debile sur la mamelle dessechée de la femme Perillat n'ont été infectées, et l'on arrivera à conclure tout au moins que la femme Perillat avait une diathèse, c'està-dire une predisposition organique a des accidents de ce

On ne comprend pas, d'ailleurs, comment se serait effectuée la communication de la nourrice au nourrisson, puisque l'expertise n'a pu constater chez l'enfant aucune lésion des lèvres, de la langue, du voite du palais, des organes qui sont en contact avec le sein de la nourrice.

Me Morise termine en discutant le chiffre des dommages-in térêts et en soutenant que, sur une question pareille, en présence des solutions que donne la science la plus certaine, le père de famille pouvait, sans commettre aucune faute, accep-ter pour son fils le traitement que les médecins avaient déclaré

M. l'avocat impérial Perrot s'est prononcé en faveur de la demande. La communication de la maladie lui semble un fait hors de doute. Les époux B... et le docteur de Tavel ont, d'ailleurs, dit-il, eu le tort de dissimuler à la uourrice la nature de la maladie dont l'enfant était infecté, et du traitement violent qu'à son insu on lui faisait subir.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, reconnaissant: 1° que, pendant trois mois, la femme Périllat avait subi un traitement mercuriel, sur la nature duquel elle avait été trompée; 2° que l'enfant du sieur B... lui avait communiqué une affection syphilitique qui avait eu pour sa santé les conséquences les plus graves, et que tous ces faits constituaient de la part de B... une faute inexcusable, l'a condamné, par corps, à 5,000 fr. de dommages-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 13 août. ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. - CONDAMNATION A

MORT. L'accusé se nomme Louis-Abraham Ponthieux, manou-

vrier, âgé de trente-six ans, né à Vendeuil. M° Salmon, avocat, est chargé de sa défense.

Le siége du ministère public est occupé par M. Des-

mars, procureur impérial.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusa-

« Le dimanche 15 juin 1856, jour de la fête patronale de Liez, le garde particulier Hallez partait dès trois heures du matin pour surveiller les terres confiées à sa garde. Il était accompagné du garde champêtre de sa commune, sorti récemment des rangs de l'armée, et qui avait prêté serment en qualité de garde huit jours auparavant. Ils aperçurent bientôt un homme monté sur un arbre et armé d'un fusil. Ils se dirigèrent vers lui, mais, à leur vue, il de ne pas succomber sous la main de l'autre?

descendit et entra dans le bois de Canlers, situé sur le territoire de Liez, et soumis à la surveillance particulière d'Hallez II ne pouvait tarder à en sortir; aussi les deux gardes l'attendirent-ils cachés dans une pièce de seigle, afin de savoir quelle direction il prendrait, et vers laquelle des trois communes de Liez, de Remigny ou de Vendeuil il se dirigerait. Leur attente ne fut pas longue, et, le voyant passer à 5 ou 6 mètres d'eux, ils se levèrent et le suivirent. Hallez lui dit : « Au nom de la loi, je vous arrête. » Le braconnier saisit alors le fusil qu'il avait sous le bras, arma ses deux coups et s'écria : « N'avance pas! » Hallez répliqua : « Halte-là, ou nous faisons feu ! » Il portait en effet une carabine; quant à son camarade, Poulain, il n'avait entre les mains qu'un bâton.

« La scène se passait dans un champ de blé; le braconnier, nommé Abraham Ponthieux, manouvrier à Vendeuil, fit quelques pas en arrière et tira son premier coup de fusil sur Hallez, qu'il étendit roide mort. Puis, faisant un demi-tour à droite, il déchargea son deuxième coup sur Poulain, qu'il n'atteignit pas. Ce dernier se précipita sur le meurtrier, et une lutte corps à corps s'engagea entre ces deux hommes. A la place où elle a eu lieu, les blés ont été renversés, foulés et broyés complétement sur une longueur de 5 mètres et une largeur de 2 mètres. Ponthieux frappait le garde avec le canon de son fusil; mais Poulain se défendait énergiquement, et, après une lutte de plus de dix minutes, il saisit son adveasaire par sa cravate et s'en rendit maître. Il le conduisit alors près du cadavre d'Hallez, et, s'emparant de l'arme chargée de ce dernier, il intima à Ponthieux l'ordre de marcher devant lui. Celui-ci ne consentit à marcher que pour se rendre chez lui, à Vendeuil. Pendant la route, il tira son couteau de sa poche pour s'en servir contre Poulain, mais il s'empressa de le fermer sur la menace de mort qui lui fut faite. En traversant un bois, il chercha à se sauver; ce fut inutilement, il ne put s'échapper, et il fut conduit devant le maire de

« Confronté avec sa victime, Ponthieux avoua son crime. Ce matin il était parti dans l'intention d'aller à l'affût; surpris par Hallez, qu'il avait reconnu, il avait essayé de se sauver; mais, voyant qu'il ne pourrait y réussir, et craignant les conséquences d'une condamnation pour délit de chasse, il n'avait pas reculé devant l'idée d'un double meurtre pour assurer son impunité.

« Dans son dernier interrogatoire, l'accusé est revenu sur ses aveux, et il a prétendu que son premier coup de feu n'était parti que parce qu'il avait fait un faux pas en tenant la main sur la gachette de son fusil; mais ce système mensouger ne saurait prévaloir sur ses déclarations

« Ponthieux est signalé depuis longtemps comme un braconnier dangereux, et il a déjà été condamné pour délit de chasse. »

Ponthieux, dans son interrogatoire, cherche à revenir rur les aveux qu'il a faits immédiatement après le crime. Il soutient qu'après avoir eu le nalheur de tuer Hallez, il n'a pas ajusté le garde Poulain; que son second coup est parti involontairement.

La déposition du garde Poulain, seul témoin du crime, avait une importance capitale; elle est faite avec un calme et une précision qui paraissent faire sur le jury une pro-

M. le procureur impérial, après avoir dépeint Ponthieux comme un de ces braconniers incorrigibles qui ne reconnaissent aucune autorité et ne reculent devant aucun moyen pour se soustraire à la juste punition de leurs délits, résume rapidement les circonstances du double crime commis par l'accusé, et appelle sur la tête de ce dernier toutes les rigueurs de la loi. Aux grands crimes, dit-il en terminant, il faut de grandes et fermes répressions.

Me Salmon a lutté habilement contre les charges de l'accusation; il a montré Ponthieux poursuivi par deux gardes qu'il ne connaissait pas, provoqué en quelque sorte par Hallez, qui le mettait en joue en criant : « Arrête, ou je te tue! » tirant alors sous l'empire du sentiment de sa légitime défense: il a invoqué ses excellents antécédents, attestés par les personnes les plus honorables, les regrets déchirants et le repentir profond qu'il n'a cessé de manifester.

Il a terminé en prenant des conclusions tendant à ce que la question de provocation fût posée, mais la Cour, après avoir entendu M. le procureur impérial, a décidé qu'il n'y avait lieu de poser cette question.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations; il en est sorti après trois quarts d'heure, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions et muet sur les circonstances atténuantes. En conséquence, Ponthieux a été condamné à la peine

de mort. L'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de la commune de Vendeuil. Ponthieux a entendu sa condamnation sans manifester

aucune émotion. Il s'est immédiatement pourvu en cas-

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

Présidence de M. Bascle de Lagrèze, conseiller. Audience du 6 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé José Loné, âgé de 29 ans, natif de la province de Lérida (Espagne), a été renvoyé devant la Cour d'assises pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme. Cette affaire, fort grave à ne considérer que le titre de l'accusation, a été singulièrement atténuée au point de vue de sa moralité, à raison de la conduite respective des deux époux. Voici les principaux faits révélés par les

Le 20 janvier dernier, vers six heures du soir, Manuela Soubelet, épouse Loné, âgée de 22 ans, sortit du domicile de sa mère, à Ainhoa, pour conduire trois chevaux à l'abreuvoir, situé à peu de distance. Quelques instants après, des cris de détresse se faisaient entendre dans cette direction. On accourut et l'on trouva la jeune femme regagnant sa demeure, les habits ensanglantés et les mains autour du cou, pour fermer une large blessure. Arrivée chez elle, elle monte dans sa chambre, embrasse avec émotion les genoux de sa mère et raconte que son mari, s'étant présenté subitement à elle, l'a frappé de plusieurs coups de couteau et qu'il s'est ensuite enfui à toutes jambes, en prenant la route d'Espagne.

Sur ces entrefaites, M. le maire d'Ainhoa et M. le docteur David étant entrés, Manuela, affaissée sur elle-même, leur montra les blessures dont elle était atteinte. L'une de ces blessures, fort profonde, était située au cou. L'arme qui l'avait faite avait pénétré jusqu'auprès des vertèbres. Heureusement que la lame avait un peu dévié et était entrée parallèlement aux vaisseaux essentiels à la vie qui se trouvent dans cette partie du corps. Deux autres blessures étaient à la main; elles étaient sans gravité et avaient été reçues par la victime dans les efforts qu'elle avait faits pour détourner l'arme de sa poitrine et de son cou. Manuela avait aussi reçu trois coups de couteau dans son corsage; mais ils n'avaient pas pénétré jusqu'au corps; son vêtement seul en portait la trace.

Quel était le motif qui avait armé le bras de son mari? Comment les deux époux en étaient-ils venus à ce drame sanglant, où l'un d'eux ne dut qu'à un heureux hasard

José Loné et Manuela avaient dû se marier alors que | celle-ci n'était encore âgée que de quatorze ans. L'éloi-gnement subit et forcé des parents de la jeune fille empêcha seul l'exécution de ce mariage, qui devait se renouer plus tard, mais après que bien des événements fort tristes seraient venus assombrir la fraîche et pure poésie qui paraît avoir présidé aux premiers rapports des deux jeunes fiancés. Dans sa nouvelle résidence, Manuela, qui était fort belle, inspira une passion ardente à un homme qui la demanda en mariage. Les parents firent bon accueil à cette demande, et l'union projetée allait recevoir la double consécration de l'autorité civile et de l'église, lorsqu'on découvrit que cet homme se trouvait engagé dans les liens d'un premier mariage. Cette découverte fut un coup de foudre d'autant plus terrible pour Manuela et ses parents que la jeune fille était enceinte. Néaumoins ils ne voulurent plus entendre parler de l'homme qui les avait si indignement trompés.

Cependant Manuela, s'étant retirée dans son village, mit au monde, avant terme, un enfant qui ne vécut point, On la soupçonna d'avoir eu recours à quelque manœuvre criminelle. Une instruction eut lieu à ce sujet, et cette instruction établit que les soupçons dont elle avait été l'ob-

et étaient injustes et mal fondés.

Après la violation des promesses qu'elle aveit faites autrefois à José Loné, après toutes les vicissitudes qui s'en étaient suivies, il semblait bien difficile que ces deux êtres dussent jamais unir leurs destinées. Néanmoins, il n'en fut pas ainsi. S'étant rencontrés, après plusieurs années, au village d'Ainhoa, où s'étaient établis les parents de Manuela, José sentit renaître en lui, plus ardent que jamais, l'amour qu'il avait longtemps nourri dans son cœur pour cette jeune fille; il la rechercha de nouveau en mariage, et cette fois il l'épousa.

Cette union ne fut pas heureuse. José Loné fut en butte à toute espèce de vexations tant de la part de sa bellemère que de la part de sa femme, dont la conduite lui donnait en même temps de fréquents sujets de plainte. La misère vint ajouter à toutes ces causes d'irritation. Enfin, la circonstance que nous allons rapporter y mit le comble et détermina, s'il faut s'en rapporter à la jeune femme, la catastrophe qui vient se dénouer aujourd hui devant la

Les époux Loné, pour faire le commerce du charbon, qui était leur unique ressource, avaient une jument qui leur était absolument nécessaire. Loné, malgré toutes les représentations qui lui furent faites, alla la vendre à Urdach, villag · d'Espagne tout voisin, et revint ensuite dire à sa femme et à sa belle-mère, qui s'étaient trop souvent montrées dures pour lui, que maintenant il ne manquait plus d'argent. Les deux femmes désespérées ramassèrent comme elles purent une petite somme d'argent et allèrent racheter la jument, qu'elles ramenèrent en France.

Loné devint furieux à son tour. Le soir même, s'étant montré soudainement à sa femme au moment où celle-ci était à l'abreuvoir, il lui dit : « Tiens, prends de l'argent pour ten enfant. — Garde-le pour toi, répondit-elle, puisque tu veux te faire carabinier, tu en auras besoin. -Veux-tu de l'argent? » répéta le mari, et il porta la mainà la poche de son gilet. En même temps il passa du côté opposé de Manuela, la saisit par le cou, la renversa, et, la maintenant par terre, avec un genou appuyé sur son corps, il lui porta plusieurs coups d'un instrument tranchant et piquant. Manuela, en se débattant, poussa de grands cris. L'assaillant alors se releva, franchit le talus, qui le séparait de la route d'Espagne, et s'enfuit en cou-

C'est d'après la version de Manuela que nous avons fait ce récit. Loné, au contraire, a prétendu qu'il ne s'était livré à de telles violences envers sa femme que parce que celle-ci n'avait répondu à ses paroles que par le mépris, des imprécations et des injures, et qu'elle s'était même

oubliée jusqu'à porter la main sur lui.

Après avoir passé plusieurs mois en Espagne, Loné, toujours dominé par l'amour qu'il avait pour sa femme, malgré tout ce qui s'était passé, ne put résister au désir de la revoir; il se rendit à deux reprises auprès d'elle. et c'est tandis qu'ils se promenaient un soir ensemble dans une des rues de Bayonne qu'il fut arrêté par un

Les débats de cette affaire ont offert un grand intérêt M. Lespinasse, avocat général, qui soutenait encore l'accusation, a prononcé un admirable réquisitoire qui a vivement captivé l'attention du nombreux auditoire qui se pressait dans l'enceinte. De son côté, Me Lasserre, qui débutait dans la défense de Loné, s'est acquitté de sa tâche avec beaucoup de distinction.

M. le président des assises, après le résumé de cette cause, a posé comme résultant des débats une question de coups et blessures volontaires ayant, occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt

Le jury a écarté, soit la tentative d'assassinat, soit l'incapacité de travail de plus de vingt jours, et il n'a répondu affirmativement qu'à la question relative au délit de coups et blessures.

En conséquence, la Cour a condamné José Loné à deux années d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Lespinasse, avocat général; défenseur, Me Lasserre.)

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 6 août.

AFFAIRE DU PÉNITENCIER DE SAINT-PIERRE, DE MARSEILLE. TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN DES FRÈRES DE L'ETABLIS-

M. l'abbé Fissiaux a fondé, avec l'autorisation du gouvernement, sur différents points de la France, et notamment à Marseille, des établissements connus sous le nom de Pénitenciers, destinés à recevoir des jeunes gens que les Tribunaux condamnent à y être détenus jusqu'à un certain âge, sous forme de correction, par application des articles 66 et suivants du Code pénal. Ce digne ecclésiastique emploie tous ses soins à les moraliser et à leur apprendre un métier qui doit les rendre un jour à la société avec les moyens d'y gagner honnêtement leur vie. Les faits suivants, heureusement très rares, nous prouvent qu'il se révèle parfois, chez les jeunes détenus des instincts pervers qui résistent à tous les efforts de ce pieux dévoû-

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé répond qu'il s'appelle Jean-Baptiste Charbonnier, âgé de seize ans et demi, né à Canourgues, arrondissement de Marvejols (Lorèze), ouvrier chapelier, détenu dans la maison pénitentiaire de Saint-Pierre à Mar-

Parmi les témoins on remarque M. l'abbé Fissiaux, chevalier de la Légion-d'Honneur, directeur-fondateur du pénitencier de Marseille; un certain nombre de frères de cette maison, revêtus d'un habit religieux, où l'on remarque sur le côté gauche de la poitrine une croix blanche et un petit parement bleu sombre au collet; le père Arnaud, supérieur de la maison; enfin huit des jeunes détenus du pénitencier. Ces jeunes gens portent une petite blouse grise retenue par une ceinture en cuir à la taille. On est frappé de leur propreté, de leur tenue modeste et connable, et de l'intelligence avec laquelle ils s'expriment able, et de l'interngence a l'acte d'accusation, qui est si

« Le jeune Charbonnier a les plus déplorables anté dents. Des l'âge de huit ans, il a eu à rendre compl ses actes à la justice. La condamnation qui l'avait fait fermer dans la maison de correction du pénitencier Pierre est la quatrième qu'il ait encourue.

« Dès son entrée dans cet établissement, il manife les plus mauvais penchants, répondant aux efforts l'on tentait pour le ramener à des sentiments meill par l'expression de sa volonté de mourir sur l'échafan de commettre pour cela un assassinat sur la personne supérieur, le père Amand, « dont le gros ventre, disait, permettrait d'y enfoncer plus surement le couteau.

« Charbonnier méditait son projet depuis quelque ter et il s'était déjà muni d'un couteau qu'il avait volé; camarade Gilly, lorsque, dans les premiers jours de camarade Ghry, horsque, dans les prentets jours de jun il fut mis au cachot pour refus persistant de travaille. Son crime fut alors décidé. On lui avait lié avec des mo nottes les mains derrière le dos. Il parvi it à les rament devant lui, quoique retenues toujours l'une à l'autre par même lien. Ainsi préparé, il chercha à attirer le supe en sollicitant sa visite, sous le prétexte de lui demande pardon. Mais, comme celui-ci tardait trop, lorsque, le l juin, le frère André se présenta dans sa cellule pour lui a porter sa nourriture, Charbonnier se précipita sur la deux reprises différentes, et lui porta sur la poitrine dans le dos deux coups de couteau qui ont mis ses joun sérieusement en danger.

« Depuis lors, l'accusé, loin de montrer du repentir, l'a fait que manifester avec cynisme la satisfaction qu'il éprop-

vait d'avoir pu mettre son projet à exécution.

« En conséquence, Charbonnier est accusé d'avoir, a Marseille, le 14 juin 1856, tenté de commettre un homcide volontaire sur la personne du sieur Honoré Elzéani en religion frère André, laquelle tentative, manifestée pe un commencement d'exécution, n'a manqué son effet qu par des circonstances indépendantes de sa volonté;

« D'avoir commis cette tentative d'homicide volontair avec préméditation, ce qui constitue le crime prévu e puni par les articles 2, 295, 296, 297, 302 du Code pé

Le premier témoin entendu est le père Arnaud, ecclisiastique, supérieur du pénitencier. Il rapporte que Charbonnier se condisait mal, refusait de travailler, et qu'il du être mis plusieurs fois au cachot. Ayant appris qu'il manifestait l'intention de l'assassiner, il le fit venir dans 🖁 chambre et s'offrit à ses coups. L'accusé parut ému et le supérieur en profita pour lui adresser les plus paternelles observations, mais elles restèrent sans effet. Ce jeune detenu se refusant formellement à travailler et donnant l'exemple de l'insubordination, il ordonna de le mettre de nouveau au cachot, et de lui lier les mains derrière le dos par mesure de prudence.

Honoré Elzéard, en religion frère André, déclare qu'il était chargé de porter à Charbonnier dans sa prison la nourriture qui lui était destinée. Il lui pro tiguait tous les égards que le devoir pouvait concilier avec l'humanie L'accusé paraissait sombre et taciturue. Il priait ce frère de lui détacher les mains, qu'il était parvenu à ramener sur le devant du corps, et de les lui attacher de nouveau par derrière, afin, disait Charbonnier, de ne pas être poni pour ce fait Mais le frère s'était bien gardé de le dézcher, craignant que!que mauvais coups de sa part, attendo que le supérieur l'avait prévenu de pensées homicides qui

agitaient l'esprit de ce malheureux. Le 14 juin, poursuit le témoin, au moment où j'ouvrais la porte du cachot pour porter à l'accusé son repas, il me appa brusquement d'un coup de couteau dans le sein gauche, et comme je me retournais pour m'enfuir, il me frappa encore dans le dos avec la même arme. Il avait encore en ce moment les mains liées et ramenées au devant de lui, comme je les avais vues précédemment, et il avail nécessairement fallu certains préparatifs de sa part pour disposer le couteau daus ses deux mains ainsi réunies l'une contre l'autre. Ce couteau avait été volé quelque temps auparavant à un autre détenu, le sieur Gilly. le

tombai évanoui. Ma vie a été en danger pendant plusieus jours. Enfin, grâce à Dieu, je suis maintenant sur pied,

quoique encore très souffrant. L'accusé avoue le crime; il cherche à l'expliquer en dsant d'abord qu'il voulait par là arrivé à changer de mi son, et ensuite il prétend qu'il n'a frappé le frère André r se venger des propositions desnonnetes que lui-ci lui avait faites; propositions qu'il avait repoussée et qui avaient provoqué de la part de ce subordonné une aggravation dans le régime de la prison et particulièrement la réduction dans la quantité des aliments.

Le frère André proteste contre de pareille imputations, et il est facile à voir que l'accusé, à mesure que v. le president insiste pour arriver à la découverte de la vérité, ne

les soutient plus que tr s faiblement.

L'abbé Fissiaux, plusieurs employés de la maison et III certain nombre de jeunes détenus font successivement leurs dépositions. Il résulte que le frère André est d'habitudes très douces et très pieuses, que jamais sa morali n'a donné lieu au plus léger soupçon, qu'il est nature lement très inoffensif et d'une simplicité de mœurs qui le garantirait à elle seule contre les odieuses imputations que l'accusé dirige contre lui.

Tous déclarent que Charbonnier ne cessait de manifes ter les plus dangereux projets. Tantôt c'était un camarad qu'il voulait tuer, mais il faisait remarquer lui-même que le crime ne serait pas assez grave, et que, voulant en fin avec la vie, il valait mieux s'attaquer au supérieur lumême, dont l'obésité, d'ailleurs, lui permettrait de le frap per plus sûrement. A la suite de ces propos, il se mont triste et accablé. Il affectait un dégoût insurmontable pout une maison où il avait vu son jeune frère, autre vicini précoce du mal, puni et maltraité pour ses écarts. Il volleit discit il lait, disait-il, en sortir à tous prix, même pour être el fermé dans une maison centrale.

M. le président fait remarquer aux jurés que l'accusé n'a songé à reprocher au frère André les propositions coupables et les vexations dont il se plaint que dans l'interrogatoire subi devant le juge d'instruction. Il n'en avail pas parlé dans les actes d'information préparatoire atsequels procéde le committe d'information préparatoire atsequels procéde le committe de la committe de quels procéda la commission de police en cas de flagrant délit, ni dans les différentes interpellations que lui adressaient, au moment du crime, les chefs de l'établissement

M. Caire, commissaire de police à Marseille, est entendu. Il rapporte que s'étant transporté au pénitencier de Saint-Pierre à la première nouvelle du crime, il interrogea avec soin et plusieure fait de la morte de la marseille, est curie de la marseill gea avec soin, et plusieurs fois, Charbonnier sur les mo tifs qui l'avaient porté à attenter à la vie du frère André. L'accusé lui avouait sans réticence son forfait. Il le faisai même avec cynisme, affectant de répondre aux observations de ce magistrat, qui l'invitait à faire acte de repel tir. « Si je disais que je me repens, on ne me croirait pas, écrivez donc là-dessus ce que vous voudrez. » Mais ja mais, ajoute le témoin, jamais Charbonnier n'a fait la moindre allusion à la conduite du frère à son égard.

Interrogé une dernière fois, Charbonnier persiste dans sa première imputation contre le frère André, mais d'une manière très affaiblie et avec un embarras visible.

M. Roque, avocat général, soutient l'accusation. M° Mistral, avocat, défend l'accusé, qu'il représent

cen nemaitrisé par une sorte de monomanie et qu'il recommande à l'indulgence des jurés.

Le verdict du jury est affirmatif sur la culpabilité et la circonstance de la préméditation; il admet des circonstan-

ces atténuantes. La Cour condamne Charbonnier à vingt ans de travaux

On lit dans le Moniteur :

« Anjourd'hui, S. E. M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, a prêté serment en cette qua-lité entre les mains de S. M. l'Empereur, en présence de LL. EE. le ministre d'Etat et le grand cambellan. »

« Par décret impérial, en date du 14 août, M. de Royer, procureur général à la cour de cassation, a été nommé grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Hon-

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

Nous avons rendu compte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel à l'occasion d'un accident arrivé sur des terrains occupés par la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest dans les environs de Clichy

La Compagnie avait obtenu l'autorisation d'occuper des terrains riverains de la voie de fer, pour y déposer les ter-res provenant des déblais de la gare des Batignolles. Ses terres étaient amenées sur ces terrains par des wagons qui restaient quelquefois sur les rails après le départ des ou-vriers. Le 17 mai, plusieurs enfants escaladèrent le talus et s'amusèrent à jouer avec les wagons en les faisant glisser sur les rails. Au milieu de ces jeux, un des enfants eut la tête broyée entre deux tampons.

Une poursuite pour homicide par imprudence fut intentée contre les enfants, auteurs involontaires de cet accident, et contre M. Flachat, ingénieur en chef du chemin de fer de l'Ouest, par le motif que les terrains occupés n'étaient pas entourés de clôtures, aux termes de la loi du 15 millet 1845. Le Tribunal condamna chacun des prévenus à 25 fr. d'amende.

M Flachat seul avait interjeté appel de ce jugement.
Cour, la question était de savoir si l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, qui ordoune que les chemins de ser seront clos sur toute l'étendue de la voie, est applicable non-seulement à la voie proprement dite, mais aussi aux terrains occupés temporairement pour dépôts de matériaux ou chantiers. On soutenait, dans l'intérêt de l'appelant, que jamais la loi n'avait été entendue ni appliquée en ce sens ; que l'administration supérieure n'avait jamais exigé une clôture qui, d'ailleurs, en fait, serait impossible, puisque l'espace occupé par les matériaux exposés change et augmente chaque jour, en raison de l'accumulation successive des matériaux; que, d'ailleurs, les terrains sur lesquels l'accident était arrivé se trouvent en remblai de plus de sept mètres; qu'un remblai de cette

Char-

i'il dut

il ma-

ins sa

et le

ous les

e frère

uvrais

il me

sein

il me

I avait

tions,

qui le is que

nifes-

arade

e que i finir

frap ntrait

e en-

ccusé

l'in-

aux-

r de

rva-

hanteur était une défense suffisante. La Cour, après avoir entendu M° Paillard de Villeneuve pour M. Flachat et M. Hello, qui a soutenu la prévention, a réformé le jugement de première instance et renvoyé M. Flachat de la plainte: nitsotni and to os

-M.le conseiller Roussigné a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine d'août. Il a été statué de la manière suivante sur les demandes d'emption présentées au nom de quelques uns de MM. les jurés de

M. Chéron, quincaillier, fait valoir cette double circonstance que sa femme est dangereusement malade et que la maison qu'il habite est en démolition ; ces deux cas ne sont pas prévus par la loi, et la Cour a maintenu M. Chéron, en lui promettant le concours de M. l'avocat général pour le faire dispenser temporairement s'il survenait un cas tellement grave qu'il lui fut impossible de siéger.

M. Lefort, notaire, est appelé comme témoin devant la Cour d'assises du Cantal. Il doit partir le 24 août; la Cour

l'a maintenu jusqu'à cette époque. M. Daubré, fabricant de couleurs, a été dispensé à rai-

son de son état de maladie.

M. Riant, propriétaire, a fait valoir une excuse de même nature; le certificat produit en son nom n'étant pas suffisamment explicite, la Cour a ordonné que M. Riant sera vu par le docteur Bois de Loury pour être statué ce

qu'il appartiendra. M. Bruyant, tonnelier, est décédé; son nom sera rayé de la liste générale du jury.

M. Roche, rentier, demande à être exempté, parce que, depuis 1848, c'est la troisième fois qu'il est appelé à faire le service du jury. La dernière fois qu'il a siégé en cette qualité remonte au mois de mars 1852; comme il y a plus de trois ans, M. Roche n'est pas dans le cas prévu par la loi sur le jury. La Cour a dû le maintenir pour cette ses-

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Vébert, marchand de vin-limonadier, 29, rue du Rocher, et le sieur Pardon, son garçon, pour vente de vin falsifié, le premier à quinze jours de prison et 50 fr.

donné l'affichage du jugement aux frais des condamnés, tant à la porte de l'établissement du sieur Vébert qu'à celle du commissariat de police du quartier.

La veuve Magnin, marchande da combustibles, quai de la Gare-d'Ivry, 80, pour n'avoir livré que 146 litres de charbon sur 200 vendus et payés, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Leprince, boulanger, faubourg St-Denis, 145, pour avoir livré à un enfant 2 kilos 900 grammes de pain au lieu de 3 kilos vendus et payés, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Leduc, épicier à Passy, rue Vineuse, 5, à 25 francs d'amende, pour usage de fausse mesure. - Le sieur Bouffort, épicier à Châtillon, rue du Ponceau, à 25 francs d'amende, pour semblable délit. - Et le sieur Salmon, marc and de bestiaux, à Belleville, 8, rue St-Laurent, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de viande insalubre.

— Se croyant capable de voler de ses propres ailes, le jeune Drifaut a quitté la maison paternelle, malheureusement il s'était trompé, et ne pouvant voler de ses propres ailes, il s'est mis à voler dans les poches d'autrui, ce 'qui l'a conduit sur les bancs de la police correctionnelle.

Berger (le jeune homme volé par Drifaut), a été victime d'une bonne action; il se baignait dans le canal, avait déposé ses effets sur la berge; tout en faisant sa coupe, il voit près de ses effets deux jeunes garçons paraissant se déshabiller pour se jeter à l'eau, mais en réalité explorant

Il s'apprêtait à regagner le bord, quand il entend des cris de détresse, c'était ceux d'un baigneur en danger de se nover; Berger, sans plus s'occuper des deux voleurs qui le dépouillent, se dirige vers l'individu en danger et le sauve; ceci fait, il sort du canal, examine ses poches et s'apercoit qu'on lui avait enlevé une petite somme de 2 fr. 15 centimes; par exemple, il y avait, avec l'argent, un cigare qu'on avait laissé; c'est ce qui fait dire à Berger, devant le Tribunal : « Mon argent était fumé, mais le ci-

Berger s'habille et va se promener à la fête de La Villette, en simple flâneur, le malheureux! puisque grâce à la soustraction de ses 43 sous, il ne pouvait plus s'offrir

d'autre plaisir que ce!ui des yeux. Heureusement le hasard le fit se trouver nez à nez avec un de ses voleurs, qu'il reconnut; c'était Drifaut, qui, le tourniquet en main, tirait des porcelaines. Berger le fit ar-

C'est pas moi, dit Drifaut, qui a pris l'argent. M. le président : Comment ! ce n'est pas vous ? Drifaut: Non, m'sieu, c'est mon camarade.

M. le président : Comment se nomme-t-il ce camarade? Drifaut: M'sieu, nous l'appelons Sauterelle.

M. le président : Ce n'est pas son nom? Drifaut: Non, m'sieu, mais je ne sais pas son vrai nom; c'est lui qui a pris l'argent, et qui m'a donné 21 sous pour ma part.

M. le président : Pour votre part? alors vous êtes son

Le Tribunal ordonne que Drifaut sera envoyé dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans. Drifaut, en entendant cela, se met à sanglotter en frappant du pied et en s'arrachant les cheveux.

Une femme s'avance et déclare qu'elle est la mère de Drifaut.

M. le président : Est-ce que vous demandez qu'on vous rende votre fils?

La mère: Rendez-le-moi si vous voulez, mais je ne sais pas trop ce que l'en ferai.

Drifaut (s'arrachant les cheveux): Oh! Dieu, peut-on dire! peut-on dire!

M. le président : Est-ce que vous n'en pouvez pas venir

La mère : Je suis domestique, absente toute la journée. M. le président : Vous ne pouvez donc pas le mettre en apprentissage

La mère : Je l'ai déjà placé cinq fois dans des états différents, il se sauve de partout. Drifaut: Oh! Dieu de Dieu!... puisque je ne m'y plai-

sais pas; tu me mets dans des barraques.

11. le président : Vous ne vous plaisez nulle part, vous

Drifaut : Moi?... Qu'on me mette domestique, on verra que je ne suis pas faignant. La mère : Je l'ai déjà fait chercher une fois par la

lice; enfin je tâcherai de le mettre en apprentissage dans un sixième état. Drifaut, s'arrachant les cheveux : Oh! cristi de cristi! mets-moi domestique.

Le Tribunal ordonne qu'il sera rendu à sa mère.

Drifaut se met à danser de joie. M. le président : Ne vous réjouissez pas tant ; votre mère va faire une nouvelle tentative en vous plaçant chez un maître, si vous ne vous y conduisez pas bien, elle écrira au président du Tribunal pour vous faire enfermer, et immédiatement vous serez conduit dans une maison de cor-

Ceci calme énormément Drifaut.

d'amende, le second à six jours de prison. La confiscation des vins saisis a été ordonnée; le Tribunal a en outre or- l'autre d'un coup de couteau. Tous deux sont détenus, le plaignant comme le prévenu, et, quand on appelle la cause, tous deux se lèvent en même temps.

- Quel est le plaignant? demande M. le président. - C'est moi, monsieur, Philippe Geoffroy, c'est moi qu'a reçu le coup de couteau de monsieur.

M. le président : Pourquoi êtes-vous détenu? Geoffroy: C'est pour un coup de poing qu'on dit que j'ai donné à un autre dont l'affaire est pour dans deux ou trois jours.

M. le président: Ainsi vous recevez des coups de couteau d'un côté, vous donnez des coups de poing de l'autre; on ne voit que de mauvais sujets comme vous devant la jus-

Geoffroy: C'est moi qui ferais venir un camarade en justice pour un coup de poing! mais pour un coup de couteau, ça vaut la peine. Comme me disait défunt mon père : T'as des poings au bout des bras, c'est pour t'en servir; mais pour la féraille, faut laisser ça aux lâches et fei-

M. le président: Il ne faut se servir de ses bras et de ses poings que pour travailler. Voyons, racontez-nous à la suite de quels faits vous avez reçu un coup de couteau.

Geoffroy: On buvait, on chantait, chacun faisait son Hercule, moi comme les autres, venant de ce qu'on a des bras et des jambes capables de soutenir la concurrence. Ça a offusqué Mazette...

M. le président : C'est sans doute un surnom donné au

Geoffroy: Tout juste, il s'appelle Pierre Boutru de son nom; mais, comme il n'est pas plus fort qu'une puce ma-lade, on l'a baptisé de Mazette. Pour lors, étant offusqué, Mazette veut le faire méchantavec moi. Je le prends de mes dix doigts et le pouce, et je le couche sur une table sans lui faire plus de mal qu'à un poulet; mais lui, qu'est sournois, ne fait ni une ni deux et me plante son couteau dans l'épaule en se relevant.

M. le président: Avez-vous été longtemps sans tra-

Geoffroy: Pas plus d'une cinquaine de jours.

Pierre Boutru, tout en avouant le fait qui lui est reproché, se livre à une foule de récriminations qu'il est loin d'avoir épuisées quan d il s'entend condamner à trois mois

C'était par une belle soirée de la fin du mois dernier; la journée avait été torride, un jeune couple était monté sur le sommet de la butte Montmartre pour y respirer la fraîcheur de la nuit. « Oui, disait Félix Leblond, galant chaussonnier de la rue Jean-Tison, à MIIe Herminie, jolie frangeuse de la place Beaudoyer; oui, je vous jure à la face du ciel, mademoiselle Herminie, que vous m'avez fait un effet sur moi que jamais j'ai éprouvé pareil, et que si vous aviez pas répugnance à ma personne, nous pourrions facilement nous convenir. - Monsieur Félix, répondait la jolie frangeuse, je ne vais pas à l'encontre d'avoir une préférence pour un jeune homme de votre complexion, mais vous saurez que je veux me marier pour de bon. — C'est bien ainsi que je l'entends, répondait le galant chausonnier; par conséquent, mademoiselle Herminie, nous pouvons nous asseoir pour causer de la manière que nous allons faire venir nos papiers. »

La conversation était engagée, lorsqu'un gendarme vient l'interrompre. « Au nom de la loi, suivez-moi au poste, dit le gardien de l'ordre public. — Mais, gendarme, dit Felix, nous sommes pour nous marier. — Ce n'est pas sur la butte Montmartre qu'on publie les bans, répond le gendarme; suivez-moi.— Oh! monsieur le gendarme, dit la tremblante Herminie, je vous jure que je ne suis pas ce que vous croyez; je suis frangeuse de mon état, place Beaudoyer. M. Félix m'a proposé le mariage... — Connu, connu, reprend le gendarme, et vous avez accepté tout de suite; assez causé, mes petits amours, il faut venir au

Comme il le dit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Félix aurait pu se sauver, mais il n'a pas voulu abandonner sa fiancée, et il déclare être plus que jamais dans l'intention de lui donner son nom. Herminie, de son côté, déclare qu'elle n'aura jamais d'autre mari; ses papiers et son cœur sont tout prêts.

M. le président : Quelle heure était-il quand vous avez surpris les deux prévenus sur la butte Montmartre.

le gendarme: Il pouvait être entre onze heure et mi-

M. le président à Félix : A cette heure-là, vous auriez

mieux fait d'être chez vous. Félix · C'est qu'ayant besoin de causer avec mademoiselle pour nos papiers, j'ai pas voulu lui proposer de venir dans ma chambre, n'étant pas encore bien dans mes

M. le président : Si vous devez vous marier, mariezvous le plutôt possible, et ne vous promenez plus la nuit. Félix et Herminie font les plus belles promesses, et paieront de huit jours de prison leur promenade sur la

butte Montmartre.

De nombreuses demandes sont adressées à M. - Deux hommes, deux charretiers, sont en présence | Millaud, banquier, pour les actions de la Compagnie

territoriale du bois de Boulogne.

M. Millaud ne peut admettre aucune de ces demandes ni tenir compte des considérations personnelles qui font réclamer les préférences.

La souscription sera ouverte dans ses bureaux, 26, boulevard des Italiens, demain lundi, tout le monde sera admis à souscrire, sans qu'il soit accordé de privilége pour personne.

Les actions seront réparties entre les souscripteurs, au prorata des demandes et sans faveur aucune, les conditions étant égales pour tous.

Bourse de Paris du 16 Août 1856.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 71 10.— Hausse « 10 c. 71 15.— Saus chang. Au comptant, Der c. 95 10.—Baisse « 40 c. 4 1/2 { Fin courant, -

AU COMPTANT.

				AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN	-		-	-
	3 010 j. 22 juin 3 010 (Emprunt)	71	-	Oblig. o	s DE LA	(Em-		
	— Dito 1855 4 0[0 j. 22 mars				t 25 min 30 millio		1050	
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825				0 millio		387	50
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852	95 1			de la Sei		-	-
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 (Emprunt). — Dito 1855	95 (hypothé de l'Indu		78	
		4050 -		Quatre	canaux.	isuite.		
	Crédit foncier	60-			le Bourg		_	-
ă		1635 -			ALEURS			
ğ	Comptoir national	695 -			rn. de M			
į	FONDS ÉTRANGER	S.			le la Loi			-
i	Napl. (C. Rotsch.) Emp. Piém. 1856	90 8	30		rnd'He lin Mab			
i	— Oblig. 1853	56 -			in			
ı	Rome, 5 010	88 -	conce.		ir Bonn		127	50
ı	Turquie (emp. 1854).			Docks-	Napoleon	1	183	-
	A TERME.	a 14.78	1	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Cour	
1	3 010 010 8			71 15	71 25	71 10	71	15
ı	3 0 _[0 (Emprunt)						-	-
ı	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 1852 4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 (Emprunt)							
ı	4 1/2 0/0 (Emprunc)							-

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET

Paris à Orléans	1430 -	Bordeaux à La Teste.	700 -
		Lyon à Genève	813 75
Chemin de l'Est anc.)	950 -	St-Ramb. à Grenoble	
		Ardennes et l'Oise	630
		Graissessac à Béziers.	580 -
Lyon à la Méditerr	1827 50	Société autrichienne.	897 50
Midi	812 50	Central-Suisse	
		Victor-Emmanuel	
		Ouest de la Suisse	540 -

Bains de mer de Dieppe, du Havre, de Trouville, D'HONFLEUR, D'ETRETAT, DE FÉCAMP, DU TRÉPORT ET DE SAINT-VALERY EN CAUX. - Départs de Paris, 9, rue d'Amsterdam, par les trains express, pour Dieppe, à 9 h., 1 h. 30 et 5 h.; trajet en quatre heures et quatre heures quarantecinq; - pour le Havre, à 8 h. 30 et 1 h.; trajet en 4 h. 30; - pour Fécamp, à 8 h. 30 et 1 h. 30; - trajet de Dieppe au Tréport, en 2 h. 30; du Havre à Trouville et à Honfleur, 45 m.; de Fécamp à Etretat en 1 h. 35. - Service de Paris à Trouville par la correspondance de Li-sieux, trajet en 7 h.; — de Paris à Saint-Valery-en-Caux par la correspondance de Motteville, trajet en 6 heures.

- Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. du soir. Derniers départs : de Paris, à minuit 25; d'Auteuil, à 9 h. 56, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

- Dimanche, 17 août, à l'occasion de la fête de S. M., grandes eaux dans le parc de Versailles. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. — Trains supplémentaires suivant les besoins du service. - Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

- OPÉRA. - Lundi, la troisième représentation des Elfes, ballet en trois actes. Continuation des debuts de Mm Ferraris.

— A l'Opéra-Comique, le Tableau parlant, joué par MM. Mocker, Ponchard, Ste Foy, M^{mes} Letebvre et Decroix; suivi de Richard-cœur-de-Lion, par MM. Barbot, Bekers, Riquier, Beaupré, Ste-Foy, Duvernoy; Mmes Rey, Boulart, Félix et Bélia. On commencera par les noces de Jeannette.

- Ambigu-Comique. - Les Contes de la Mère l'Oie et la Tour de Londres.

- Le célèbre voltigeur Brandbury obtient un succès immense à l'Hippodrome; il fait des tours de force incroyables. Léopold, le tambour aérien, est prodigieux. Leurs exercices et la bouffonnerie moyen age du Sire de Franc-Boisy composent an intéressant et très amusant spectacle.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CONTRACTOR PROPERTY CONTRACTOR SISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX Le lundi 25 août 1856, à une heure précise, il

sera procédé, par M. le préfet de la Seine en con seil de prefecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, Des THAVAIX de diverses nature, divisés en six lots, comme il suit d'exécuter

Prix: 3,029 fr. 23 c.

prix: 3,129 fr. 23 c.

2º lot, idem (pavage'. Mise à prix: 2,133 fr. 50 c.

3º lot. Id. (couverture). Mise à prix: 3,033 fr. 23.

4º lot. Id. (divers). Mise à prix: 7,110 fr. 43 c.

3º A Mº Bazan, avoue colicitant, desirent de l'Hôpital, 21.

Pour extrait:

Signé Ch. Brocks.

Prix: 436,498 fr. 73 c.

6º Place de l'Hôtel-de-Ville (maçonnerie). Mise à prix: 4,112,972 fr. 86 c.

Les entrepreneurs de maçonnerie, peinture, pa- Etude de M. MATEROD, avoué à Lyon, rue de vage, couver ure ou plomberie qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Nore-Dame, 2, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général,

Ventes immobilières.

Signé, L. Dubost.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS- heures de relevée, en l'audience du Tribunal civil ou d'un pensionnat.

de l'arrondissement du Havre, D'une belle FERE située sur la commune de Bornambusc, et par extension sur celles de Goderville et d'Ecrainville, canton de Goderville, arrondissement du Havre, contenant en totalité environ 27 hectares 48 ares, occupée par le sieur Pierre Lemonnier.

Mise à prix : S'adresser pour les renseignements: 1º A Mº Clacquesin, notaire à Goderville; 2º A Mº BROCAS, avoué poursuivant, de-

meurant au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pier-

la Préfecture, 1. Vente par licitation judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 27 sep-

sise à Lyon, montée Saint taurent, 26, sur le versant oriental de Sainte Foy, composée d'un magnifique betiment ayant la forme d'un château aux deux pavillons carrés de chaque côté, comprenant au rez-de-chaussée, grands et petits salons, vestibule, salle à manger, salle de gymnase, cabinet de travail, au premier et deuxième, chambres à cou-cher, d'une chapelle, d'une vaste terrasse ornée de cher, d'une chapene, d'une vasc de la contenance de 2 statues, d'un jardin anglais de la contenance de 2 hectares 60 centiares, de bâtiments d'exploitation, Sainte-Anne, 25; Etude de se racucas, avoué au Havre, rue

Bernardin-de-Saint-Pierré, 1.

Adjudication, le vendredi 29 août 1856, à deux

Bernardin-de-Saint-Pierré, 1.

Adjudication, le vendredi 29 août 1856, à deux

Bernardin-de-Saint-Pierré, 1.

Mise à prix: 160,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A Mes MATRON et Lucotte, avoués; et au greffe pour voir le cahier des charges. .(6098) Signé : MATROD.

DEUX MAISONS A SAINT-DENS Etude de M. MARTIN DU CARD, avoué à aux Vaches.

Paris, rue Sainte-Anne, 65.
Vente sur conversion le mercredi 27 août 1856,
D'une MARSON sise à Saint-Denis (Seine), rue de la Tannerie, 9 nouveau. 3,000 fr.

Et d'une MAISON sise à Saint-Denis (Seine), rue de la Tannerie, 11 nouveau. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements:

1º A Mª MARTIN DU GARD, avoué pour-2º A Mº Marchand, avoué présent à la vente. rne Sainte-Anne, 18. .(6226)

MAISON A BITIGNOLLES

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne. 25. Vente sur surenchère du sixième, aux saisies

immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 28 août 1856, deux heures de relevée, D'une MANON sise à Batignolles-Monceaux, août 1856, avenne de Clichy, 83 ancien et 99 nouveau. Mise à prix : 11,725 fr. S'adresser:

1º A 10 A 10 P.W., avoué poursuivant, rue bâtiment, sis aussi à l'elleville, rue de Paris, 224. 2° A M. François, avoiré, rue de Grammont, 19; 3° A M. Guyot-Sionnest, rue de Grammont, 14; 4° A M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-avoués à Paris.

DEUX MAISONS A VAUGIRARD Etude de Mº MIGEON, avoué à Paris, rue des

Bons-Enfants, 21. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies

1º Une SSAISOV avec cour, jardin et dépendances, à Vaugirard, rue de Sèvres, 286, et rue

Sur la mise à prix de: 15,342 fr.
2º Une MARSON avec cour et dépendances, Vaugirard, rue Blomet, 36, d'un produit de

1.500 fr. environ. Sur la mise à prix de: 9,392 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M° RESCEON;

2º A M. Cesselin, avoué, rue des Jeûneurs, 35; 3° A M° Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 4° A M Ferrière, notaire à Vaugirard.

DEUX TERRAINS A BELLEVILLE Etude de MI BILLAULT, avoué à Paris, rue

Marché-Saint-Honoré, 3. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 28

1° D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Bel-leville, rue de Paris, 224. Sur la mise à prix de: 2,275 fr. 2° D'un autre Trasset As V avec hangar et petit

Sur la mise à prix de: 8.910 fr. S'adresser à 20 BEALL & ULT et à Me David, .(6232)

MISON A BELLEVILLE

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente sur licitation, le samedi 30 août 1856, à

deux heures de relevée, en l'audience des criées du

immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 28 Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à D'une MAISON avec cour et jardin, à Belle-ville, près Paris, rue et impasse des Panoyaux, 1.

Revenu net, environ 1,529 fr. Mise à prix: 12,000 fr.
S'adresser à Mª CHAUVEAU et Protat,
avoués à Paris; à Mª Ferrière, notaire à Vaugirard,
(6238) et sur les lieux.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur conversion, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, le samedi 23 D'une MAISON avec terrain propre à bâtir,

sis à Batignolles-Monceaux, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis Seine). Mise à prix outre les charges : S'adresser : 1º à 31° CALLOU; 7.000 fr.

2º A M Bujon, avoué, rue d'Hauteville, nº 21.

Paris.

BATMENT A PARIS Etude de Me BUMDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. Vente au Palais-de-Justice à l'aris, le 30 août

D'un BATTENT sis à Paris, rue Châtillon,

14, contenant un vaste magasin de décors, cour QUEURS SUCRÉES sans parfum. et jardin. Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser Audit Me EBUME SDEN, avoué poursuivant A M. Bottet, avoué, rue du Helder, 12; Et à Me Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 48.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

la Porte-Maillot, nos 51 et 53.

août 1856, à midi,

De deux **Alsons bâties en pierre de taille sculptée, contenant ensemble 3,165 mètres. Revenu susceptible de la plus grande amélioration:

1er lot, nº 51, produit : 12,000 fr. Mise à prix : 130,00 2° lot, nº 53, produit : 14,000 fr. 150,000 fr. Mise à prix: 150,000 fr.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudica-

tion avec facilité de paiement. S'adresser sur les lieux, à M. Fresquet, proprié

A Paris, à Me Martin du Gard, avoué, rue Ste-Anne, 65; nne, 65; Et audit 146° BLANCHÉ, notaire, avenue de milly 22. (16251)*

MAISON AVEC JARDIN A VAUGIRARD

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DES COURS, l'un d'eux, le mardi 26 août 1856, à

D'une MAISON avec jardin derrière, située à Vaugirard, Grande-Rue, 75, d'un revenu de 5,000 fr. Produit brut: 70,000 fr. S'adresser à Mª DESCOURS, rue de Proven-

ce, 1, dépositaire du cahier des charges. (6231)*

TERRAINS BOULEVARD MAZASA PARIS A vendre en 34 lots, divers terrains d'un seul

tenant, situés à Paris, boulevard Mazas. Ces terrains, acquis récemment par ordre de S. M. l'Empereur, sont divisés de manière à ce que chacun des lots ait une façade soit sur le boulevare Mazas, soit sur l'impasse de Reuilly prolongée, soit

sur une rue nouvelle projetée. La contenance des lots varie de 225 mètres à 980 mètres. Le prix des lots, dont la réunion ne dépassera pas le prix total d'acquisition, varie de 23 le mètre à 80 fr. le mètre, suivant l'importance

et la situation des lots Les acquéreurs seront tenus de faire élever sur chaque lot, dans le délai de dix-huit mois, une maison dont les plans leur seront remis, et qui devra être construite dans des dimensions et conditions dont il leur sera donné connaissance. S'adresser à M' MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans.
(6131)*

Ventes mobilières.

Facilités pour le paiement. S'adresser:

Pour voir les marchandises, à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 46, au magasin; Et pour les renseignements, à M. Baligand, agréé à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 26.

MM. les actionnaires de la compagnie générale BELLES MAISONS (CHATEAU DE L'É- de l'Electro Magnétisme, dont le siège actuel est rue des Martyrs, 65, sont invités à se réunir en assemblée généra e extraordinaire le jeudi 4 Adjudication en l'étude et par le ministère de septembre prochain, à l'heure de midi, rue des Martyrs, 20 (des démolitions s'opposant à ce qu'on puisse se réunir en ce moment au siége social), à l'effet d'y délibérer sur toutes les propositions qui leur seront faites par l'administrateur et le conseil de surveillance, et notamment sur la proroga tion, la dissolution, la liquidation par voie de cession, de fusion, ou par tout autre mode qui pourra être indiqué et voté, de la société actuelle de l'Electro-Magnétisme, fondée par l'acte du 8 juillet 1852, déposé aux minutes de M Vallée, notaire à Paris, enregistré et publié; approuver ou rejeter toute nouvelle augmentation du capital soeial, en faire, ainsi que de la partie du fonds de roulement restant encore libre, telles attributions qui seront jugées convenables et utiles; consentir la réduction de la valeur actuelle des actions et à la fois un guide exact et spirituel, un ouvrage leur échange contre d'autres, afin d'arriver à des littéraire et statistique d'une grande valeur et un expérieuces en grand definitives et concluantes des brevets d'invention, appareils et dispositifs de la société; nommer des membres du conseil de sur veillance et des liquidateurs ayant qualité de commissaires spéciaux adjoints à l'administrateur pour exécuter, de concert avec lui et sans le concours de la société ni du conseil de surveillance, toutes les dispositions qui seront ordonnées par sa délibé-

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins, qui devront être déposées, cinq jours francs avant la réunion, rue des Martyrs, 20, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée Les mandataires d'actionnaires doivent faire enregistrer les pouvoirs dont ils sont porteurs. Ces pouvoirs peuvent être donnés par

(16334)

(16332)

L'administrateur, H. FERRIER DEMONTAT.

CAISSE L'ALLIANCE (ANGLO-FRAN CAISE).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 11 septembre prochain, au siège de la société, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à quatre heures de l'après-midi.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, MM. les actionnaires doivent déposer leurs titres huit ours à l'avance.

Le directeur-gérant, C.-H. STOKES et C.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLES DES TOUCHES

(Loire-Inférieure).

M. Garnier, demeurant à Paris, rue Hauteville, VERBLE LIQUEURS SUCRÉES

A vendre la l'amiable, une quantité de Li
34, administrateur judiciaire de la dite société, nommé à cette qualité par jugement de la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, du la chute et la décoloration. Ph., r. d'Argenteuil, 35.

(16281)

tionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée gé-nérale pour le mercredi 17 septembre prochain, une heure précise de relevée, dans le cabinet de M. Parmentier, à Paris, rue Hauteville, 1, pour délibérer soit sur la gérance, soit sur la liquidation de la société ou sur telles mesures qu'il ap-

partiendra. M. Garnier rappelle aux actionnaires qu'aux termes des statuts de ladite société, pour faire parie de l'assemblée générale, il faut être porteur de cinq actions au moins, et que MM. les actionnai-res devront, huit jours avant l'assemblée, lui envoyer une note signée par eux avec les numéros de

leurs actions. Les actions seront représentées avant d'entrer

GARNIER.

PARIS ILLUSTRÉ, nouveau guide des plans et 280 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Un volume de 850 pages. Prix: cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.
Ce guide a été cité par les creance les des les des

Ce guide a été cité par les organes les plus im portants de la presse comme le modèle des ouvrages de ce genre, et accueilli avec tant de faveur par le public, que dix mille exemplaires ont été vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellisse-ments et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. 280 belles vignettes illustrent ce volume, qui est

album des plus intéressants; il peut être recommandé sans crainte comme le meilleur livre que puissent lire les visiteurs qui affluent à Paris.

Avis. — En envoyant le prix ci dessus en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on recevra cet ouvrage franco.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre Sarrazin, 14, à Paris, dans les gares des chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (16264)*

UN officier ministériel (52 ans), 100,000 f., 2 fils, demande en mariage fille ou veuve de son âge, dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'ad fo à C, A, N, E, quai Conti, 3, Paris. (16264)*

IL A ÉTÉ PERDU dans la soirée de lundi au mardi 11 de ce mois. aux environs de la halle, deux effets souscrits Cro-chard et faits au profit d'une dame Raudrier, l'un de 400 fr. et l'autre de 500 fr., lesdits billets souscrits le 17 octobre 1845. Les rapporter rue Charlot, 52, chez M. Dubus —Récompense honnête

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les

étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle

R. Guénégeud, 5, et chez tous les parirs et pharms

Consultat. au 1er, et corr. Envois en remb. - prifuratie du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa maiadie. (15673)

AVIS.

Les Annonces, Eéclames Indus. triclles on autres, sont reques an bureau du Journal.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

CHRISTOFLE

CHRISTOFLE

1221 9



Usine modèle fondée en Pour la Fabrication

Le Chocolat-Menier ne doit sa supéri soins minutieux apportés dans sa prépara mée légitime et universelle. On peut jug consommateurs par le chiffre de sa ven million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier et Chocolat pur, sans mélange et d'une qualit

e Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger

(15445

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P.

LAROLE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.

PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 16 aoûl. Consistant en piano, meuble de salon, fauteuils, tables, etc. (7068)

Consistant en bureaux, piano, pendule, lampe: fauteuil, etc. (7069)

En la commune de Neuilly, sur la place publique. Le 47 aout. Consistant en tables, chaises, pen-dule, tableaux, étagère, etc. (7070) Sur la place publique de la com-mune de Bourg-la-Reine, route mune de d'Orléans. Le 17 août.

Consistant en comptoir, alembica commode, poële, table, etc. (7071) Sur la place publique de la com-

mune de Bercy. Le 47 août. Consistant en bureau. chaises gravures, piano, etc. (7072) En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 414. Le 18 août.

Consistant en bureaux, pupître fauteuils, chaises, etc. (7073) En la place de la commune de Gentilly. Le 18 août.

Consistant en secrétaire, armoire table, caisse d'horloge, etc. (7074) En l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, rue Rossini, 2. Le 18 août.

Consistant en comptoir, cheminée, glaces, volumes, etc. (7075) Consistant en buffet, tables, fau teuils, pendules, etc. (7076) Consistant en guéridon, table comptair, fauteuils, etc, (7077) Consistant en commode, tables armoire, rideaux, etc. (7078) Consistant en étagère, guéridon chaises, table, canapé, etc. (7079) Consistant en chemises, robes, gi let, chapeau, pantalons, etc. (7080)

Consistant en bureau, pupitre chaises, fauteuils, etc. (7081) Consistant en billard, tables, tabourets, guéridon, etc. Consistant en armoire, pendule glaces, fauleuils, etc. (7083) Consistant en canapé, fauteuils chaises, guéridon, etc. (7084) Consistant en canapés, chaises fauteuils, rideaux, etc. (7085)

Le 19 août. Consistant en bureau, cartonnier, fauteuils, tables, buffet, etc. (7067) Consistant en comptoirs, bureaux rayons, montres vitrées, etc. (7086) Consistant en fauteuils, chaise canapé, tables, vases, etc. (7087 Consistant en commode, tables chaises, pendule, etc. (7088) Consistant en chaises, tables, ta bourets, billards, etc. (7089)

M. Taillet a seul la signature so-

Le capital est fixé à soixante-quin-e mille francs. Il est fourni par moitié par chacun des associés. Le siège de la société est à Belle-ville, rue Vincent, 12.

La société a commencé le quinze luin mil huit cent cinquante-six, et linira le quinze juin mil huit cent soixante-six.

V. TAILLET. (4683)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatre août, enregis

Trè,

Une société de commerce, ayant pour but le commerce de marchand de légumes et cultures de tous produits de marais, a été formée pour vingt années, du premier août prochain, entre un commanditaire dénommé en l'acte et le sieur Philipert TRINQUET, jardinier maraicher, demeurant à Paris, rue des Deux-Moulins, 2, siège social, sous la signature et raison sociales TRINQUET et Cie, dont Trinquet est seul gérant et a seul la signature sociale pour les besoins de la société.

Capital social dix-huit mille francs, lout six mille francs fournis par le commanditaire. Paul COUENNE. (4684)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du onze août mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain,

Il appert:

Il appert:

Que la société en nom collecti
formée entre le sieur Antoine BUL
LA, demeurant à Paris, rue Saint
jacques, 38, et le sieur Silverle
STAMPA fils, demeurant aussi à Pa is, rue des Grands-Augustins, 1 ous la raison sociale A. BULLA e . STAMPA fils, constituée par acto ous seing privé en date du vinet-ept avril mil huit cent cinquante inq, enregistre le lendemain, pour ommerce de gravures, lithogra es, dessins et estampes, rue de

rands Augustins, 1,

Est et demeure dissoute à partir ludit jour onze août mil huit cent inquarte-six. inquante-six; Et que le sieur Stampa fils reste eul liquidateur de ladite société. Paris, le onze août mil huit cent

Paris, le onze aou : inquante-six. Approuvé l'écriture : Antoine Bulla. Approuvé l'écriture ci-dessus : S. Stampa fils. (4687)

Etude centrale judiciaire, rue Saint Consistant en chaises, tables, tabourets, billards, etc. (7089)

Il appert d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le qualitorze août mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé le seize, qu'il a eté formé entre M. Josephules CHAMPENOIS et dame Mariebes CHAMPENOIS e

enregistré le treize août mil huit cent cinquante-six, sous le numéro 72, case 8, 2 l' résulte :

Qu'une sociétéen nom collectif est constituée entre M. Vincent TAIL-LET, negociant, rue Ménars, 40, et M. Jean-Louis CASSES, fabricant, demeurant à Paris, rue de vaugi-let, negociant, rue Ménars, 40, et M. Jean-Louis CASSES, fabricant, demeurant à Paris, rue de vaugi-let, sous la raison sociale CHAMPENOIS et 62; sous la raison sociale J. CASSES, fabricant, demeurant à Belleville, rue Vincent, demeurant à Belleville, rue des vince de vidanges demeurant à Belleville, rue vincent, demeurant à Belleville, rue de vidanges qui pour l'exploitation d'une misson meublée, sise avenue des créé formé entre les susnomméns, sous la raison sociale CHAMPENOIS et M. Jean-Louis CASSES, fabricant, demeurant à Paris, rue et de de de de vidanges opérations de la société est à Paris, rue cent de vidanges du service de vidanges qui pour les opérations de la société est à Paris, rue et de formé entre les susnommés, sous la raison sociale CHAMPENOIS et de form

maison qui fait l'objet de ladite

la maison qui fait l'objet de ladite association;
Que la société commencera le quinze août mil huit cent cinquante-six pour finir le premier avril mil huit cent soixante-dix;
Que la signature sociale appartiendra à M. et M. or Morange, qui ne pourront en user que pour les actes le simple administration;
Qu'il ne pourra être créé ancun billet ou obligation sans le concours le la signature personnelle de chacun des associés.
Tous pouvoirs sont donnés au

Tous pouvoirs sont donnés au corteur d'un extrait pour remplie es formalités voulues par la loi. Pour extrait:

DUGUET. (4685)

Suivant acte reçu par Mº Morel-Darleux et Mº Fovard, notaires à Pa-is, le deux août mil huit cent cin-juante-six, enregistré, M. Jacques-Cosme DUPUIS, négo-jant en marbres, demeurant à Pa-is, petite rue Saint-Pierre-Ame-ot. 28. Et M. François-Xavier PARFONRY

Egociant en marbres, demeuran Paris, rue Traversière-Saint-An Ont formé entre eux une société n nom collectif pour l'exploitation un fonds de commerce de marbre-ie qu'ils faisaient valoir dans leurs

ie qu'ils faisaient vajoir dans leurs omneiles susindiqués. Le siège de la société a été établi Paris, petite rue Saint - Pierre-melet, 28; sa durée a été fixée à juatre ou six années, au choix de d. Dupuis seul, lesquelles quatre ou s x années ont commencé le quinze

La raison sociale sera DUPUIS e PARFONRY.

La signature sociale portera les nêmes noms; elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra employer que pour les affaires de a société; les marchés pour l'achat la fourniture de marchandises ne pourront être faits qu'avec la sinature des deux associés, s'ils excèdent une somme de vingt mille rancs. Quant à la souscription ou à 'endos des billets ou effets de comparere, la signature en appartiendra

merce, la signature en appartiendra à M. Dupuis seul.
La société sera administrée par les deux associes; elle sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés.

Pour extrait. Suivant acte sous seings privés, er ate à Paris du sept aout mil hui

six années, qui ont commencé à courir le vingt-six mai mil huit cen cinquante-six et finiront le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux

leux. Son siége principal est à Paris, rue lu Croissant, 48. Le capital social est fixé à trente.

Le capital social est fixé à trentequatre mille quatre cents francs, représentés par le fonds de commerce, le matériel et la clientele apportés par M. Petit, estimés à dix-sept
mille deux cents francs, et pareille
somme de dix-sept mille deux cents
francs fournie et à fournir en espèces par M. Dauriac.

MM. Dauriac, Petit et Brunet dirigent en commun toutes les opérauons sociales; toutefois, MM. Dauriac et Brunet sont plus spécialement chargés de celles du dehors et
M. Petit de celles de l'intérieur.
La signature sociale appartient à
MM. Dauriac et Petit, qui peuvent
en faire usage séparément, mais
seulement pour les besoins et dans
l'intérêt de la société.
Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au
porteur d'un des originaux.
Pour extrait:

Pour extrait: Signé: Petit. (4676) Etude de Mo SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous seings privés, fai puble à Paris le onze aout mil hu cent cinquante-six, enregistré même cent cinquante-six, enregistré même ville ledit jour, folio 6, case 8, recto, par le receveur, qui a perçu les droits, ledit acte passé entre: 4° M. William MEYNERS, négo-ciant, demeurant au Hayre; 2° Et un commanditaire denommé audit acte:

andit acle;

If appert:

19 Que la société de fait formée sous le nom de W.MEYNERS et Ci°, pour le commiscre de commiscion en matières premières de toutes sortes, ayant son siège à Paris, rue le Bondy, 58, est et demeure dissoule à partir dudit jour onze aou nil huit cent cinquante-six;

2º Que M. Meyners est nommé jipuidateur de ladite société, avec les pouvoirs usités en pareille malère.

Pour extrait : Signé: SCHAYÉ. (4672) Cabinet de M. S. LASNERET, passag Saulnier, 21, à Paris.

D'un acte sous signatures privées ait triple à Paris le treize août mi nuit cent cinquante-six, enregistré

il apperi:
Qu'une seciété en nom collectif,
ayant pour objet la fabrication et la
vente en gros et en détail de la par-fumerie, a été formée entre MM.
Arsène-Théodore GAUTHIER, parliu-meur, demeurant à Paris, rue Si-mon-le-Franc, 43, Louis LARCHER,
préparateur en parfumerie, deuen. mon-te-france, 13, Louis LARCHER, préparateur en parfumerie, demeu-rant à Paris, rue des Billettes, 9, et acques-François GASSON, commis de commerce en parfumerie, de-meurant à Paris, rue Salle-au-Com-

Pour extrait S. LASNERET. (4673)

Le siége provisoire de la société du charbon de la ville, en attendant son installation définitive dans l'u-sine de la société, sise à Paris, quai de Jemmapes, 328, sera transféré, à parlir du seize de ce mois, de la rue de Provence, 73, au 50, rue La-fayette, domicile du gérant soussi-gné

(4677) GAVILLOT, DE LOLME et Cie

D'un acte sous seing privé du dou-te courant, enregistré le treize, folio 70, verso, case 3, par le receveur qui a rèçu six francs, Il a été formé entre : M. Auguste DAHOUT, ouvrier me-nuisier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, 40

Et une commanditaire denommée undit acte,
Une société pour l'exploitation f'un fonds de menuiserie et droit à a location d'une maison, le tout siue rue Folie-Méricourt, 55, ayant
uppartenu à M. Laumenède.
M. Dahout sera seul autorisé à gérer et administrer ladite société; il
tura seul la signature sociale, qui
era DAHOUT et CeLe siège social est établi à Paris.

sera DAHOUT et Cir.

Le siège social est établi à Paris, rue Folie-Méricourt, 53.

La durée de la société est de quinte années, qui ont commencé à jourir le quinze juillet dernièr, et infront le quinze juillet mil huit sent soixante et onze.

Le fonds social est provisoirement à trois mille francs.

Tous pouvoirs sont donnés au jourteur d'un extrait pour la publication.

RIVIÈRE, rue Meslay, 55.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ites-qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

13363 du gr.):

est fixée à dix années, qui ont com-nence à courir le premier août mil uuit cent cinquante-six pour finir le premier août mil huit cent soixantenilmontant, 24; nomme M. Cavarri juge-commissaire, et M. Pluzanski rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire

> De la dame BERGERET (Louise Caroline Berg, épouse séparée quan ux biens du sieur Jean-Baptiste) ide limonadière, place Royale, 22 omme M. Cavaré juge-commissai e, et M. Bourbon, rue Richer, 38 andie provisoire (N° 43364 du gr.); Du sieur DAVIEL (Victor), négoc commissionn., boulevard de Sébas topol, 5; nomme M. Louvet juge commissaire, et M. Millet, rue Maza-gran, 3, syndic provisoire (N° 4336; du gr.);

Du sieur MARRE (Jean-Louis-Fran yois), md de vins en gros à Mon-reuil sous-Bois, rue Marchande, 57 nomme M. Louvet Juge-commissaire at M. Battarel, rue de Bondy, 7, syn-lic provisoire (N° 43366 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna commerce de Paris, salle des as-mbiées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur STEIN (Emile), fab. d'orues, boulevard d'Enfer, 43, le 2 oùt, à 12 heures (N° 13326 du gr.); Du sieur MAUBRAC (Joseph), mo ailleur, boulevard Montmartre, 22 2 22 août, à 12 heures (N° 13362 du

Du sieur ALEXIS (Charlés), md de ins-traiteur à La Villette, quai de la oire, 56, le 22 août, à 12 heures (No 3341 du gr.)

Du Sieur DESMUR (Georges), nég en vins, demeurant à Paris, qua it Paul, 4, et à Bercy, port de Ber-vy, 34, le 22 aout, à 40 heures (No 3353 du gr.); Du sieur DUVAL (Mathieu-Fran-ois), bottier, faubourg du Temple. 9, le 22 août, à 10 heures (N° 13325

du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créunciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces failliles, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être envouves pour les asseml'être convoqués pour les assem lées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JOLY (Louis), md de vins-aubergiste au Bourg-la-Reine, route d'Orléans, 98 (Seine), le 22 août, à 40 heures (N° 43202 du gr.);

Hyacinthe), marbrier, rue de la Re-juette, 164. (Nº 12524 du gr.) Des sieur et dame CHARDONNANCE lean-Pierre et Jeanne-Etienne Ro-et), anciens mds de vins-logeurs, ue de Charenton, 64, demeurant ac uellement rue Lacuée, 43, le 22 oût, à 3 heures (N° 42638 du gr.);

CONCORDATS.

De la dame veuve VERLE (Louise pauline Lecomte), ayant tenu lavoi oublic à Neuilly, avenue des Ther nes, 31, le 22 août, à 3 heures (N 13200 du gr.);

Du sieur LAURENT (Joseph-Alexis), imonadier à La Chapelle-SI-Denis, rue de Jessaint, 8, le 22 août, à 12 neures (N° 43156 du gr.). Pour entendre le rapport des syn ics sur l'état de la fuillite et délibé er sur la formation du concordat, ou le y a lieu, s'entendre déclarer en tat d'union, et, dans ce dernier cas, tre immediatement consultes tant sur s faits de la gestion que sur l'utilit, u maintien ou du remplacement de

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers comp ant l'union de la faillite du sie sant l'union de la faillite du sieun MANDLON, négociant, ci-devan rue de Greffulhe, n. 9, et actuellement chemin de ronde des Bassins, sont invités à se rendrele 22 août, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitjui sera rendu par les syndics, le lébatire, le ciore et l'arrêter; leur Jonner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité donner leur avis sur l'excusabilit

Nora. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° du 12545 gr.).

Attermann, fabr. de pianos, rue saint-Antoine, 455, et rue de Charonne, 79, sont invités à se rendre e 22 aout, à 4 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, te elore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 41592 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-Fue du Ponceau, 30, le 22 aout, 3 de 22 aout, 4 de Sel, épouse du sieur Louis-Frédéric

Nessieurs les créanciers composant l'union de la faillie de la dame BOURDEAUX, limonadière, rue de la Calandre, 24.—Montmartre, boulevard Pigalle, 24, epouse du sieur Louis-Frédéric

Neuvel-Des-Mathurins

Neuvel-Des-Mathurins

Neuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 41592 du gr.);

Du sieur Munier-Roydout (Eugène-Mathieu), mu de vins-traiteur à Riveli, n, 92, sont invités à se rendre le 22 aout, à 42 heures (N° 43263 du precises, au Tribunal de commerce, le gérant, gaunoum.

Neuvel-Des-Mathurins

Neuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 41592 du gr.);

Du sieur Munier-Roydout (Eugène-Mathieu), mu de vins-traiteur à Riveli, n, 92, sont invités à se rendre le 22 aout, à 9 heures très precises, au Tribunal de commerce, le gérant, gaunoum.

Neuvel-Des-Mathurins

Neuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des des finality de la calandre, 24.—M me Bourdeau, 33 ans, rue Jarente, 4.—M. Mauget, 61 me de la Calandre, 24.—M me Wogans, 68 ans, rue de la Calendre, 24.—In me Wogans, 68 ans

Pour être procede, sous la présience de M. le juge-commissaire, aux crification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

neuvent prendre au greffe communication des compte et rapporte syndics (N° 12938 du gr.). Messieurs les créanciers comp sant l'union de la faillite de la da seuve BONNEAU (Lucile Daches weuve BONNEAU (Lucile nág., rue du Petit-Bac, 9, 6 de faire vérifier et d'affiri créances, sont invités à se creances, sont invites a seruma-22 août, à 40 h., au Tribunal decom-merce de la Seine, salle ordinal des assemblées, pour, sous la pris dence de M. le juge-commissair procéder à la vérification et à l'affi-mation de feurs dites créances (

13174 du gr.). ASSEMBLEES DU 48 AOUT 1868
MEUF HEURES: Guilleminaull, ei
de maconnerie, vérif. — Pagur
ane. pharmacien, clôt. — Bar
ment, ent. de bàtiments id.
Hantot, nég., id. — Levy, fab.
chapeaux de paille, id. — Blanche
charpentier, id. — Lombard per
md de bouchons, id., — Nivet el
cart, mds de nouveautés, id. cart, mds de nouveautes, Joncheret, md de vins, red

compte.
DIX HEURES: Veuve Martin, md h
vins, clôt.—Maunier, fab. de pour
pes à incendie, conc.
UNE HEURE: Succession et veuve
Lallement, entrepositaire, nousynd

Séparations.

Demande en séparation de biens to tre Louise-Victoire BOURDET de Amand-Ambroise FORET, à Paris rue de Charonne, 42.— Ernest Mo emande en séparation de biens e tre Eugénie - Catherine-Joséphia BARRIE, et Auguste-Edonard de PLAIN, à Paris, rue de Sèvres, —Emile Devant, avoué.

Décès et Inhumation

40 ans, rue Bleue, 32.—Mne Lei 58 ans, rue du Faub. du-Temple — Mile Iverneau, 21 ans, rue Gravilliers, 46.—M. Lespinass ans, rue de la Verrerie, 46.—M. I lon, 69 ans, avenue de Lowendal, M. Soudan, 75 aus, rue Malar, 25 Du 44 août 4856. — Mme Papil 63 ans, rue de la Chaussée-d'in 49. — M. Soubiran, 78 ans, 12 Cléry, 65. — M. Cravoisier, 14 ch rue Montorgueil, 56. — Mme Ch traiu, 33 ans, rue Phélippeaux, 32 Mme Desiardins. & ans, rue du f